

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 187

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Octobre 1965

Procès-verbal de la séance du lundi 18 octobre 1965 2861/65

Avis sur les propositions relatives à :

I. Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre des mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement 2864/65

II. Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement 2868/65

III. Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement 2870/65

Avis sur une proposition de décision portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 2873/65

Procès-verbal de la séance du mardi 19 octobre 1965 2875/65

Avis sur la proposition concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. 2875/65

Avis sur la proposition relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées 2882/65

Procès-verbal de la séance du mercredi 20 octobre 1965 2889/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 21 octobre 1965</i>	2891/65
<i>Résolution sur le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté économique européenne</i>	2892/65
<i>Résolution sur le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	896/65
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 22 octobre 1965</i>	2900/65
<i>Avis sur la proposition relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux</i>	2900/65
<i>Avis sur la proposition relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)</i>	2914/65
<i>Avis sur la proposition relative à une directive concernant les modalités de mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.)</i>	2919/65
<i>Résolution relative à la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres</i>	2923/65

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 OCTOBRE 1965

PRÉSIDENTENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 16 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 24 septembre dernier.

Ordre de préséance des vice-présidents

M. le Président avise le Parlement que les présidents des groupes politiques ont fait savoir au bureau élargi qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'ordre de préséance des vice-présidents soit le suivant :

MM. Kreyssig, Battaglia, Furler, Vendroux, Kapteyn, Brunhes, Rubinacci, Wohlfart.

Démission et remplacement d'un membre du Parlement

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Nederhorst une lettre par laquelle il déclare se démettre de son mandat de membre du

Parlement européen, pour pouvoir se consacrer à ses nouvelles fonctions de président du groupe du parti du travail à la Deuxième Chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas.

M. le Président annonce au Parlement que M. Oele, membre de la Deuxième Chambre des États généraux a été désigné comme représentant du royaume des Pays-Bas au Parlement européen, en remplacement de M. Nederhorst.

La vérification du mandat de M. Oele aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

1. Du Conseil de la C.E.E. :

Une demande de consultation sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une décision portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 94).

(Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de l'agriculture.)

2. Des commissions parlementaires :

Les rapports suivants :

— de M. Vals, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29/1964-1965) relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (doc. 89);

— de M. Vredeling, au nom de la commission sociale, un rapport sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 45) relatives à :

- I. Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;
- II. Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;
- III. Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement (doc. 90);

— de M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, un rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 92);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission juridique, un rapport complémentaire, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 95);

— de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, un rapport sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale, en application de l'article 118 du traité de la C.E.E. (doc. 96).

3. De MM. Charpentier et Toubeau, *rapporteurs généraux*, les rapports établis, conformément à la résolution du 22 mars 1965, sur les huitièmes rapports généraux d'activité de la Communauté économique européenne (doc. 93) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 91).

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, compte tenu de diverses demandes de modification intervenues depuis sa diffusion.

Au sujet du rapport de M. Vals, sur une proposition de règlement relative aux vins de qualité M. le Président indique qu'il a été saisi d'une demande tendant à en déplacer la date de discussion en raison de l'absence d'un certain nombre de parlementaires allemands. Il constate l'accord du Parlement pour maintenir la date proposée par le bureau élargi.

M. le Président précise que le rapport de M. Moro sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde ainsi que le rapport sur le premier projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 ont été retirés de l'ordre du jour à la demande des commissions intéressées.

Il indique également que le rapport sur la proposition de résolution de MM. Dichgans et consorts relative aux conditions de travail du Parlement européen ainsi que le rapport sur la recommandation relative au deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Grèce doivent être retirés de l'ordre du jour à la demande des commissions compétentes.

M. Catroux demande la suppression de l'ordre du jour du jeudi 21 octobre du rapport de M. Kreysig sur une proposition de directive relative aux activités de la presse, dont le Parlement devait entendre seulement la présentation.

Dans la discussion, interviennent MM. Battaglia, Catroux, Poher, Catroux, Battaglia, Kapteyn et Catroux.

La proposition de M. Catroux, mise aux voix, est rejetée.

Le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Vredeling sur des propositions de décisions et de règlement concernant les travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;

— rapport oral de M. Carboni sur une proposition de décision relative à la perception d'une taxe

compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Mardi 19 octobre :

9 à 13 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

15 h 30 :

— Rapport de M. Blaisse sur une proposition de règlement concernant la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions;

— rapport de M. Vals sur une proposition de règlement relative aux vins de qualité.

Mercredi 20 octobre :

9 à 12 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Comité des présidents.

15 heures :

Rapport de M. Charpentier sur le Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.

Jendredi 21 octobre :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des commissions.

11 heures :

— Éventuellement, suite et fin du rapport de M. Charpentier sur le Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.;

— rapport de M. Kreyssig sur une proposition de directive relative aux activités de la presse, étant précisé que seule aura lieu la présentation du rapport.

15 heures :

Rapport de M. Toubeau sur le Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.A.

Vendredi 22 octobre :

9 h 30 :

— Rapport de M. Bading sur une proposition de directive relative à l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux;

— rapport de M. Illerhaus sur des propositions de directive concernant les activités non salariées relevant du commerce de détail;

— rapport complémentaire de M. Weinkamm sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission sociale sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 45) relatives à :

- I. Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;
- II. Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;
- III. Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement (doc. 90).

Interviennent ensuite dans la discussion, MM. Catroux, au nom du groupe de l'union démocratique européenne, Scelba, Herr, Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bersani, Battaglia, Van Hulst et Storch.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et à M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Levi Sandri, Poher, Sabatini et Vredeling, qui demande une modification du texte, qui est adoptée.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi que les deux propositions de décision et la proposition de règlement dans le texte proposé par la commission sociale (doc. 90) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C. E. E. (doc. 45) relatives à

- I. Une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- II. Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement
- III. Une décision relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie,

— vu le rapport de sa commission sociale sur ces propositions (doc. 90),

rappelle ses prises de positions antérieures et en particulier la résolution adoptée le 29 mars 1963 ⁽¹⁾;

insiste sur la nécessité d'intégrer de manière organique l'assainissement de l'industrie du soufre italienne dans un programme général de développement des régions particulièrement touchées par la crise du soufre, eu égard au fait que du point de vue social, la mise en œuvre du programme d'assainissement de l'industrie du soufre en dehors de ce cadre serait inopportune, notamment pour ce qui est de la Sicile;

souhaite que les autorités régionales, nationales et communautaires restent en contact étroit afin de promouvoir rapidement le développement économique et social des régions moins développées;

engage la Commission de la C.E.E. à demander au gouvernement italien et aux autorités régionales siciliennes de fournir des garanties précises quant à la création d'emplois destinés aux mineurs qui ne trouvent plus de travail dans les mines;

approuve, dans ces conditions, les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. sur les aspects sociaux du problème sous réserve des modifications proposées à la suite de la présente résolution;

invite ses commissions compétentes à suivre attentivement les progrès de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile;

invite la Commission de la C.E.E. à apporter à ses propositions, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, les modifications ci-après (partie I et partie III);

prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport de sa commission sociale (doc. 90) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

I

Proposition de décision du Conseil concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 235,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun ⁽²⁾,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, instituant un

⁽¹⁾ JO n° 61 du 19.4.1963.

⁽²⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1849/60.

Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ⁽¹⁾,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le midi et, en particulier, les provinces économiquement moins développées de la Sicile;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est de toute façon nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique l'un des objectifs du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie, visées dans le rapport précité du Comité, implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, en conséquence, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent bénéficier d'une protection adéquate;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité;

considérant l'opportunité d'établir, à titre exceptionnel et uniquement pour les travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, employés à la date du 30 juin 1963, des indemnités qui leur permettent en cas de licenciement par les mines de soufre obligées de cesser ou de réduire leur activité, d'attendre un nouveau emploi;

considérant que de telles indemnités permettent aux travailleurs intéressés soit de conserver le même niveau de rémunération qu'antérieurement, soit de disposer d'une certaine somme, dans l'attente de pouvoir exercer une nouvelle activité rémunérée, et que, par conséquent, elles sont assimilables aux aides financières accordées par le Fonds social européen;

considérant ensuite l'opportunité d'appliquer, pour la répartition de la dépense correspondante entre les États membres, le critère prévu à l'article 200 paragraphe 2 du traité et de confier au Fonds

social le soin d'accorder les contributions communautaires;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs requis à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Afin de subvenir aux besoins des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie devenus disponibles à la suite des mesures de réorganisation du secteur, il est accordé à la République italienne un concours communautaire égal à 50 % des dépenses supportées pour accorder :

a) Une indemnité de 450.000 liras, complétant l'indemnité de licenciement, en faveur des travailleurs qui abandonnent volontairement leur emploi;

b) Une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 55 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois;

c) Une allocation mensuelle égale à 50 % du traitement prévu par la convention collective, en plus des allocations familiales complètes, le paiement des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse jusqu'à l'âge minimum de la retraite et le versement de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 55 ans au moins et de 60 ans au plus, qui auraient la faculté d'opter soit pour la mise à la retraite anticipée, en vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1960, n° 5, soit pour le régime de l'allocation mensuelle prévue ci-dessus;

d) Une allocation égale à au moins 75 % du salaire pour les travailleurs visés sub c) qui désiraient continuer à fournir un travail dans les chantiers de travail spéciaux qui seront créés par les soins des autorités régionales.

2. Sont admis au bénéfice de ces mesures, les travailleurs dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963.

Article 2

Le concours communautaire n'est accordé que pour les mesures appliquées à partir du 30 juin 1963,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10.10.1962, p. 2384/62.

conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 3

1. Les aides prévues par les mesures visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être cumulées.

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de 55 ans au cours de la période pendant laquelle il jouit de l'indemnité d'attente, bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa cinquantième année, de l'allocation mensuelle visée à l'article premier c). A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

Article 4

L'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement, visée à l'article premier a), est versée en une fois au travailleur ayant droit.

Article 5

1. Les travailleurs ayant droit à l'une des aides prévues aux points b) et c) de l'article premier peuvent opter pour l'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement visée au point a) dudit article.

2. Cette option est irrévocable.

Article 6

1. L'indemnité d'attente visée au point b) de l'article premier est calculée sur la base de la rémunération mensuelle nette antérieure de l'intéressé, à l'exclusion des allocations familiales, telle qu'elle figure sur la feuille de paye du travailleur et a été perçue par celui-ci au cours des 200 heures normales de travail précédent immédiatement la cessation du contrat de travail s'il s'agit d'un ouvrier ou durant le mois de travail normal précédant cette cessation, s'il s'agit d'un employé.

2. Pour le calcul de l'indemnité d'attente, la rémunération mensuelle ainsi considérée est arrondie à la centaine (lires) supérieure.

Article 7

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou des allocations mensuelles dont il est

question à l'article premier paragraphe 1 points c et d), le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi, auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

Article 8

Le montant de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle est réduit d'une somme égale au montant des indemnités journalières de chômage auxquelles a droit le travailleur intéressé en vertu des dispositions législatives en vigueur en Italie.

Article 9

Le travailleur qui refuse d'être envoyé au travail par le bureau de main-d'œuvre compétent sans empêchement d'ordre sanitaire ou professionnel, dûment constatés par les autorités italiennes compétentes, perd le bénéfice de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle. Perd également le bénéfice de l'indemnité mensuelle le travailleur de moins de 45 ans, qui refuse de participer aux cours de rééducation professionnelle spécialement créés.

Article 10

1. Dans le cas d'un nouvel emploi permanent, le travailleur qui perçoit une rémunération mensuelle nette inférieure au montant de l'indemnité d'attente à laquelle il peut prétendre, a droit à la différence entre cette indemnité et sa rémunération jusqu'à l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article premier.

2. En cas de nouveau licenciement au cours de cette période et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le travailleur intéressé bénéficie de l'indemnité d'attente.

Article 11

Lorsque le nouvel emploi comporte une prestation de travail ne dépassant par 150 heures par mois, l'indemnité d'attente est intégralement versée.

Article 12

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent repris

en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait 60 ans révolus.

Article 13

1. Pendant toute la durée du cours de rééducation professionnelle, les délais prévus à l'article premier b) sont suspendus.

2. Pendant le cours, les participants reçoivent une allocation journalière de fréquentation des cours d'un montant non inférieur au montant de la rémunération nette dont ils bénéficient au moment de la cessation de leur contrat de travail.

Article 14

1. Tout travailleur âgé de moins de 55 ans peut être admis sur sa demande et à condition qu'il soit reconnu apte à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

2. Dans ce cas, les travailleurs intéressés bénéficient de l'indemnité d'attente selon les règles applicables aux travailleurs de moins de 45 ans.

Article 15

1. Les contributions communautaires pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article premier de la présente décision sont versées par le Fonds social européen.

2. La dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au titre spécial réservé aux dépenses du Fonds social européen.

3. Le montant de ces contributions ne peut excéder 1.650.000.000 liras, équivalant à 2.640.000 unités de compte.

4. La répartition de cette dépense entre les États membres est effectuée selon la clef prévue à l'article 200 paragraphe 2 du traité.

Article 16

1. Le Fonds avance le montant total du concours prévu à l'article 15 ci-dessus, en cinq versements

annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

<i>Année</i>	<i>Lires</i>	<i>Unités de compte</i>
1965	600.000.000	960.000
1966	600.000.000	960.000
1967	200.000.000	320.000
1968	150.000.000	240.000
1969	100.000.000	160.000

2. Les sommes versées vont à un compte spécial ouvert auprès de la Trésorerie centrale de l'Est italien.

3. Pour tout versement de la Commission, les organes italiens compétents feront audit compte un versement du même montant.

4. Le gouvernement italien transmet tous les mois à la Commission un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent, en indiquant la répartition des dépenses entre les différentes mesures visées à l'article premier.

5. Toute nouvelle avance sur le concours communautaire sera intégralement versée si le gouvernement italien a utilisé pour la fin de l'année précédente les trois quarts au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2; dans le cas contraire, l'avance sera réduite d'une somme égale à la différence entre le montant des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes accordées par le gouvernement italien.

6. La somme ainsi retenue pourra toutefois être utilisée ultérieurement et avancée au gouvernement italien au cours de l'exercice suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'elle pourra être utilisée aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 17

Au cas où les avances versées par la Commission se révéleraient, au 31 décembre 1971, supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, en faveur des travailleurs ayant droit aux aides visées à l'article premier, conformément aux dispositions de la présente décision, la différence constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 15 paragraphe 3, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1972.

Article 18

La Commission vérifie en général par sondage la conformité aux dispositions contenues dans la présente décision des opérations relatives à l'octroi des aides prévues à l'article premier.

Article 19

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

Article 20

La présente décision est destinée aux États membres.

II

Proposition de règlement du Conseil portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 127,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre ⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE ⁽³⁾,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ⁽⁴⁾,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'adoption des mesures prévues par le gouvernement italien pour la réorganisation de l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout des régions du Midi et implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et par conséquent le licenciement d'un certain nombre de travailleurs;

considérant que le Fonds social européen a le devoir de contribuer à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs;

considérant encore l'opportunité d'adapter à la situation particulière des travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes certaines conditions et modalités d'intervention dudit Fonds, conformément aux dispositions contenues dans les décisions du Conseil du ... et du ...;

considérant que cette adaptation exige la prorogation du délai de douze mois fixé par l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 9, de façon à tenir compte des difficultés de réemploi immédiat de ces travailleurs, pour lesquels les décisions précitées prévoient l'octroi d'une indemnité d'attente pendant une période maximum de douze mois suivant le stage de rééducation professionnelle;

considérant d'autre part que, afin de garantir au concours du Fonds une plus grande efficacité quant à la réinstallation de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté, il est opportun de supprimer dans la détermination dudit concours le maximum fixé par l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 9;

considérant en outre qu'il est également opportun d'accélérer les effets des interventions du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation à effectuer dans le cadre des mesures de réorganisation de l'industrie du soufre en Italie, par le versement d'avances sur les concours définitifs à accorder pour ces opérations;

considérant, par conséquent, la nécessité d'aménager temporairement certaines dispositions du règlement n° 9, concernant le Fonds social

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽³⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 10.10.1962, p. 2384/62.

européen, en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs licenciés par les mines de soufre en Italie,

3. Le délai fixé à l'article 19 a) du règlement n° 9 est porté à vingt-quatre mois.

Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend :

1. Par le règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE.
2. Par travailleurs italiens du soufre, les travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes et dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963
3. Par opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs italiens du soufre, les opérations commencées après le 30 juin 1963 et au plus tard le 31 décembre 1967.

Article 2

Aux fins de l'octroi du concours du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs italiens du soufre, le règlement n° 9 est applicable compte tenu des modifications suivantes :

1. La période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation, visée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 9, est portée à dix-huit mois pour les travailleurs qui, après la rééducation, bénéficient de l'indemnité d'attente prévue à l'article premier b) de la décision du Conseil du...
2. Le maximum fixé à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 9 n'est pas applicable. Toutefois, l'indemnité prévue par le paragraphe 3 de cet article ne peut dépasser le montant de 200.000 liras italiennes pour les travailleurs ayant charge de famille, majoré de 25.000 liras italiennes pour personne à charge, et le montant de 100.000 liras italiennes pour les travailleurs célibataires.

1. Le Fonds peut accorder des avances sur le montant total du concours prévu pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation commencées dans les délais visés à l'article premier paragraphe 3 ⁽¹⁾.

2. Ces avances peuvent être accordées à partir du début des opérations et à concurrence de 50 % du montant prévu des dépenses pour lesquelles pourra être demandé par la suite le concours du Fonds en faveur desdites opérations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Les demandes d'avances présentées à la Commission par le gouvernement italien doivent contenir les indications détaillées relatives aux prévisions des dépenses et toute autre information permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues aux dispositions du présent règlement.

4. Les demandes de concours relatives aux opérations précitées, présentées par le gouvernement italien dans les délais fixés à l'article 2 ci-dessus, devront contenir les indications prévues par le règlement n° 9, compte tenu des modifications arrêtées par le présent règlement.

5. Au cas où l'avance accordée serait supérieure au montant du concours à octroyer, l'excédent sera inscrit au débit du compte tenu par la Commission au nom de la République italienne, selon les modalités prévues par le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cette proposition implique certaines modifications à apporter au règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b du traité) (JO du 30 mars 1961). Ces modifications qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure sus-visée de l'octroi d'avances, feront l'objet d'une proposition séparée de la Commission au Conseil dans le plus bref délai.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30.3.1961, p. 509/61.

Article 4

Les ressources nécessaires pour permettre au Fonds d'accorder les avances prévues au précédent article seront mises à la disposition de la Commission par les États membres, selon la clef de répartition fixée par l'article 200 paragraphe 2 du traité et conformément aux modalités que la Commission est chargée d'établir à cette fin.

Le montant total de ces avances ne pourra excéder la somme de 875 millions de liras italiennes, équivalant à 1.400.000 unités de compte.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

Proposition de décision du Conseil relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 128,

vu le protocole concernant l'Italie annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre ⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu la décision en date du 25 septembre 1962, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ⁽²⁾,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽³⁾, et en particulier le quatrième et le dixième principe,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le Midi et en particulier les provinces économiquement moins développées de la Sicile;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est en tout cas nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique un des objectifs du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie visée dans le rapport précité du Comité implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, par conséquent, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent être adéquatement protégés;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité;

considérant que les travailleurs de plus de 45 ans peuvent difficilement être reclassés et que par conséquent ils éprouveront souvent de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi;

considérant donc que cette catégorie de travailleurs se trouvera dans une situation particulièrement pénible, qui aura des répercussions négatives sur leur famille et en particulier sur leurs enfants qui normalement se destinaient antérieurement à la profession du père;

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants de travailleurs licenciés par l'industrie

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 93 du 10.10.1962, p. 2384/62.

⁽³⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63.

d'extraction du soufre en Italie, à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences de mérite scolaire,

travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants de travailleurs de l'industrie italienne du soufre licenciés à la suite de la réorganisation du secteur, un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour

a) 1.500 bourses d'études d'une durée maximum de trois ans, et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la fréquentation d'écoles, instituts et centres de formation dont les programmes font suite à celui de l'école moyenne unique obligatoire;

b) 150 bourses d'études en faveur des jeunes les plus doués et les plus méritants, d'une durée maximum de deux ans et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la poursuite des études secondaires effectuées pendant les trois années auxquelles se réfèrent les bourses visées au point a);

c) 50 bourses d'études, d'une durée de quatre ans en général et d'un montant annuel ne dépassant pas 800.000 liras, en faveur des jeunes particulièrement doués qui, ayant achevé leurs études secondaires, aspirent à fréquenter les universités ou les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Le concours communautaire n'est accordé que si les bourses d'études sont octroyées conformément aux dispositions des articles suivants

Article 3

Les bourses ne peuvent être cumulées avec d'autres bourses ou allocations d'études accordées pour la même année scolaire ou académique.

Article 4

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des

Article 5

Le concours financier de la Communauté est subordonné à la condition que les bourses soient accordées pour des études à effectuer auprès d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation, reconnu par la Commission sur proposition motivée du gouvernement italien.

Article 6

1. Les bourses sont décernées par une Commission spéciale nommée par le gouvernement italien, dans la limite des nombres indiqués à l'article premier, sur la base de listes de classement établies compte tenu uniquement du mérite.

2. Il ne peut être attribué aucune bourse aux élèves qui redoublent et aux étudiants « fuori corso » ainsi qu'aux étudiants des facultés qui n'ont pas passé tous les examens relatifs à l'année académique précédente en ayant obtenu une moyenne d'au moins 21 sur 30.

3. L'abandon des études emporte la suppression de la bourse.

4. La bourse ne peut exceptionnellement être restituée qu'aux jeunes qui ont temporairement abandonné leurs études pour des motifs graves de santé, selon une attestation dûment établie par les autorités sanitaires italiennes compétentes.

Article 7

1. Les candidats à l'octroi des bourses seront soumis à des examens psycho-physiologiques dans un centre d'orientation scolaire ou professionnel adéquat.

2. Les dépenses correspondantes seront exclusivement à la charge du gouvernement italien.

3. Les résultats des examens psycho-physiologiques seront utilisés pour mieux orienter l'intéressé, compte tenu également des possibilités réelles offertes par les diverses professions et de l'évolution prévisible de l'économie.

4. Le conseil d'orientation professionnelle donné à l'intéressé ne devra en aucun cas entraver le libre choix de la profession par le candidat à l'attribution de la bourse d'études.

Article 8

Les modalités d'octroi des bourses d'études sont fixées par le gouvernement italien.

Article 9

La Commission vérifie, en règle générale par sondage, la conformité des opérations liées à l'octroi et à l'utilisation de ces bourses, aux dispositions contenues dans la présente décision.

Article 10

1. La dépense relative au concours communautaire pour l'octroi des bourses visées à l'article premier de la présente décision est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au chapitre « Financement commun en matière de formation professionnelle ».

2. Cette dépense ne peut excéder 1.048.000.000 de lires équivalant à 1.676.800 unités de compte.

Article 11

1. La commission avancera le montant total du concours prévu à l'article 10 ci-dessus en dix versements annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

Année	Lires	Unités de compte
1965	300.000.000	480.000
1966	300.000.000	480.000
1967	300.000.000	480.000
1968	30.000.000	48.000
1969	30.000.000	48.000
1970	20.000.000	32.000
1971	20.000.000	32.000
1972	20.000.000	32.000
1973	20.000.000	32.000
1974	8.000.000	12.800

2. Les sommes versées par la Commission iront à un compte spécial ouvert auprès de la Trésorerie centrale de l'État italien.

3. A tout versement de la Commission correspondra par les organes italiens compétents le versement au compte précité d'un montant égal.

4. Le gouvernement italien transmettra à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent.

5. Toute nouvelle avance du concours communautaire sera versée intégralement si le gouvernement italien a utilisé, avant la fin de l'année précédente, les 3/4 au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2 du présent article; dans le cas contraire, le versement sera réduit d'une somme égale à la différence entre le montant total des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes octroyées par le gouvernement italien.

6. La somme ainsi retenue pourra toutefois être utilisée ultérieurement et versée au gouvernement italien dans le courant de l'exercice financier suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'il peut l'utiliser pour les fins auxquelles elle est destinée.

Article 12

1. Les bourses d'études visées à l'article premier pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, il sera effectué un apurement des comptes sur la base des services crédités par la Commission au compte spécial et du montant de la contribution totale qui lui incombe en fonction des sommes effectivement payées par le gouvernement italien conformément aux dispositions de la présente décision.

2. Au cas où les sommes versées par la Commission seraient supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, la différence constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 10 paragraphe 2, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1976.

Article 13

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

Article 14

La présente décision est destinée aux États membres.

Taxe compensatoire sur certaines marchandises d'origine agricole

M. Carboni présente son rapport oral, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 94) concernant une décision portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Ensuite, intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de décision de la Commission de la C. E. E. au Conseil portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 94),

Le Parlement européen,

— vu le document de séance 94,

— tenant compte de l'urgence,

— ayant entendu le rapport oral de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de la commission de l'agriculture,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. transmise au Conseil en date du 29 septembre 1965, tendant à obtenir une prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 94/1965-1966) et introduisant certaines modifications aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 octobre 1965;
2. Insiste pour que la proposition de la Commission au Conseil, tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du 4 avril 1962 par d'autres dispositions, soit rapidement mise en application en tenant compte de l'avis du Parlement européen émis à ce sujet;
3. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une décision du Conseil portant prorogation et nouvelle modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, n'est applicable que jusqu'au

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1866/65.

31 octobre 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions, que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962; qu'il y a lieu de tenir compte du principe de l'élimination progressive des protections appliquées entre États membres; qu'il apparaît opportun à cet égard de réduire, à compter du 1^{er} mars 1966, le montant maximum destiné à protéger l'industrie productrice à 1,50 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur;

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, prorogée à nouveau par décision du 15 juin 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2 paragraphe 1 alinéa b) de cette décision ne peut dépasser, pour la période allant du 1^{er} novembre 1965 au 28 février 1966 inclus, 2,5 % du prix des marchandises à l'importation dans l'État membre demandeur et 1,50 % de ce prix, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1966 inclus.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance qu'il tiendra demain, mardi 19 octobre, est ainsi fixé :

15 h 30 :

- Rapport de M. Blaisse sur les pratiques de dumping;
- rapport de M. Vals sur les vins de qualité.

La séance est levée à 18 h 55.

H. R. NORD

Secrétaire général

Gerhard KREYSSIG

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 19 OCTOBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Blaisse un rapport complémentaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 97).

Nomination à la conférence parlementaire de l'association entre la C. E. E. et les États africains et malgache associés

Sur la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie la nomination de M. Leemans comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Défense contre le dumping de la part de pays non membres de la C. E. E.

M. Blaisse présente son rapport et son rapport complémentaire, faits au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 92 et 97).

Dans la suite de la discussion intervient M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil (doc. 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C. E. E.

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 78),

— vu les rapports de sa Commission compétente (doc. 92 et doc. 97),

— vu les avis de la commission de l'agriculture et de la commission du marché intérieur,

1. Approuve les dispositions proposées, mais prie la Commission de la C.E.E. de reprendre dans le texte qu'elle soumettra au Conseil, conformément au deuxième alinéa de l'article 149, les modifications proposées à la suite de la présente résolution;

2. Est d'avis qu'en vue d'assurer une sécurité juridique aussi grande que possible, il convient de prévoir dans un règlement spécial, les sanctions qui frapperont le refus d'accorder à la Commission de la C.E.E. l'assistance qu'elle pourrait demander en exécution de l'article 11 paragraphe 2;

3. Souligne expressément que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et équitables entre la Communauté et les pays tiers.

4. Invite son président à communiquer au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport introductif.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu sa décision en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes et que la mise en œuvre de cette politique après l'expiration de la période de transition présuppose son établissement progressif au cours de cette même période;

considérant que les mesures de défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. en sont un des éléments importants;

considérant que les législations des États membres diffèrent sensiblement dans ce domaine et que la Communauté en tant que telle ne dispose pas des bases légales indispensables pour l'adoption de mesures de défense efficaces;

considérant que, pour le développement harmonieux des échanges extérieurs de la Communauté, il est cependant indispensable de posséder des moyens de défense uniformes, susceptibles de remédier, sans retard et de manière efficace, à des difficultés suscitées par des pratiques de dumping, primes ou subventions, et pouvant constituer par leur seule mise en place, un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays non membres;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'instaurer dès maintenant des dispositions communes en la matière;

considérant que, compte tenu des engagements internationaux existants à la charge de la Communauté et des États membres, le présent règlement doit être établi dans le respect des règles posées par l'article VI du G.A.T.T.;

considérant cependant que la Communauté et ses États membres, dans leurs sphères d'action respectives, doivent garder leur présente liberté d'adopter des mesures particulières à l'égard des pays avec lesquels il n'existe pas d'engagement contractuel d'appliquer des règles strictes et conformes aux principes de l'article VI du G.A.T.T.;

considérant qu'une possibilité doit être offerte à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions d'introduire une plainte et que cette plainte doit répondre à certaines conditions permettant de procéder, le plus rapidement possible, à l'examen des faits;

considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la Communauté, qu'une information mutuelle, la plus complète possible entre les États membres et la Commission soit réalisée en ce qui concerne les plaintes aussi bien que les initiatives des autorités compétentes contre les pratiques en cause;

considérant que l'examen des faits sur le plan communautaire doit être effectué par la Commission qui, en étroite et constante collaboration avec les États membres et sans délai, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées;

considérant qu'il peut être nécessaire de donner une certaine publicité à la procédure par l'insertion d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ayant pour but de prévenir d'une part les exportateurs étrangers et les importateurs de la Communauté de l'instauration éventuelle de mesures de défense et d'encourager d'autre part la communication à la Commission de toutes informations utiles;

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5.10.1962, p. 2353/62.

considérant qu'il est essentiel de procéder, sur la base des informations échangées, à l'examen sur le plan communautaire, au sein d'un Comité consultatif, des mesures de défense appropriées et qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil les propositions nécessaires;

considérant que l'expérience démontre que les pratiques de dumping, primes ou subventions peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure accélérée d'institution d'un droit antidumping ou compensateur, et que, si cette situation vient à se présenter pour la Communauté, celle-ci ne doit pas être privée de moyens équivalents au cours de délais relativement longs qui peuvent être nécessaires en vue de la constatation définitive des faits;

considérant par conséquent qu'une procédure plus rapide que la procédure normale est à prévoir à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées, et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, que la Commission soit habilitée à instituer, par une procédure d'urgence, des droits antidumping ou compensateurs provisoires, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre;

considérant qu'en cas d'extrême urgence et lorsqu'un État membre le demande, le délai avant l'expiration duquel la Commission doit instaurer, par la procédure d'urgence, les droits provisoires, lorsque les conditions pour leur application sont réunies, doit être limité à quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande;

considérant qu'il est indispensable de fixer des règles communes d'application des droits antidumping ou compensateurs afin d'en assurer la perception exacte et uniforme, et que lesdites règles, étant donné la nature et la portée de ces droits, peuvent différer des règles de perception des droits d'entrée normalement exigibles;

considérant qu'au cours de la période de transition les États membres ont le pouvoir d'instituer les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de leurs intérêts, mais qu'il est nécessaire de faire recours à une procédure de consultation renforcée et d'appliquer des règles communes concernant les conditions matérielles pour l'adoption de mesures de défense;

considérant qu'il est cependant justifié d'appliquer l'ensemble de la réglementation communautaire pour les produits pour lesquels, avant l'expiration de la période de transition, le tarif douanier commun est intégralement appliqué ou pour les-

quels il existe une organisation commune de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté, sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et de tels pays.
2. Lorsque ces pratiques émanent de pays non parties contractantes au G.A.T.T. les dispositions du titre I ne font pas obstacle à l'adoption de mesures particulières.
3. Le présent règlement s'applique à tous les produits. Toutefois, il ne peut pas faire obstacle à l'exécution des réglementations communautaires en matière de politique agricole commune.

TITRE I

Article 2

Peuvent être soumis :

a) à un droit antidumping, les produits faisant l'objet de dumping de prix au sens de l'article 3;

b) à un droit compensateur, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou d'une subvention au sens de l'article 5,

lorsque leur introduction cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retarde sensiblement la création d'une production.

Article 3

1. Un produit est considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté lorsque le prix de ce produit est :

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine,

b) ou, en l'absence d'un tel prix dans ledit pays, inférieur :

— au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire exporté vers un autre pays,

— ou au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, compte tenu des frais de vente et du bénéfice.

2. Est également considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté tout produit revendu par un importateur à un prix inférieur à la fois à celui pratiqué dans le pays d'exportation ou d'origine et au prix facturé par l'exportateur.

a) si cet exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie,

b) ou si l'importateur et l'exportateur sont associés.

Article 4

Lors de la comparaison des prix visée à l'article 3 il est dûment tenu compte, dans chaque cas :

a) des ajustements à opérer en fonction du volume et du niveau des transactions commerciales,

b) des différences dans les conditions de vente,

c) des différences de taxation,

d) d'autres différences affectant la comparabilité des prix.

Article 5

Un produit est considéré comme ayant bénéficié de primes ou de subventions, lorsque celles-ci ont été accordées, directement ou indirectement, dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit.

Article 6

1. Le montant du droit antidumping à percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping de prix ne peut être supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 2 la marge de dumping est calculée en partant du prix auquel le produit est revendu par l'importateur.

2. Le montant du droit compensateur à percevoir sur tout produit faisant l'objet de primes ou subventions ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions visées à l'article 5.

Article 7

1. Aucun produit ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de primes ou subventions.

2. En aucun cas, un produit ne sera soumis à des droits antidumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'exportation ou d'origine, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

TITRE II

Article 8

1. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions peut introduire une plainte contre ces pratiques dans les conditions visées ci-après.

2. La plainte est introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le plaignant exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'État membre où les pratiques dénoncées peuvent produire leurs effets; copie de la plainte peut être adressée par le plaignant à la commission de la C.E.E.

3. Toutefois, lorsqu'elle émane d'un organisme ou groupement professionnel organisé au niveau de la Communauté, la plainte peut être introduite auprès de la Commission qui en donne aussitôt communication aux États membres.

Article 9

La plainte doit contenir :

a) la désignation du produit dont le plaignant estime qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il bénéficie de primes ou subventions,

b) l'indication du pays d'exportation et, autant que possible, du pays d'origine du produit considéré,

c) des éléments permettant à l'autorité compétente de l'État membre saisi ou à la Commission de vérifier si des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

Article 10

1. Lorsque la plainte introduite auprès un État membre contient les éléments prévus à l'article 9, l'État membre intéressé en informe la Commission dans les 8 jours.

2. Il en est de même lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre estime que des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

3. Lorsque l'État membre intéressé a procédé, sur le plan national, à un examen des faits, les résultats de cet examen sont communiqués à la Commission.

4. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres États membres.

Article 11

1. En vue d'un examen immédiat des faits sur le plan communautaire, la Commission, en collaboration avec les États membres et dès réception des communications visées à l'article 10 paragraphes 1 et 2 ou, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 *in fine* et paragraphe 3, d'une plainte contenant les éléments prévus à l'article 9, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées.

2. Dans l'accomplissement de ces tâches, la Commission, lorsqu'elle l'estime nécessaire, peut notamment :

— entendre les parties intéressées;

— recueillir des renseignements auprès des autorités compétentes des États membres ainsi que de toutes personnes physiques ou morales, y compris les importateurs, les commerçants, les producteurs, les groupements et organismes professionnels;

— demander aux autorités compétentes des États membres de procéder à toutes les vérifications utiles, notamment auprès des importateurs, commerçants ou producteurs de la Communauté;

— décider que, lors de l'introduction de produits soupçonnés de faire l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, les importateurs soient tenus de fournir des informations contrôlables au sujet de ces produits, notamment en vue de la comparaison des prix visée à l'article 3.

3. Les agents mandatés par la Commission, sur demande de celle-ci ou de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée, peuvent prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 12

Lorsque les informations recueillies font apparaître que des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis désigne les produits en cause ainsi que leur pays d'exportation ou d'origine. Il précise en même temps que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission.

Article 13

Lorsqu'un État membre le demande, des consultations sont immédiatement ouvertes. Elles peuvent également avoir lieu à l'initiative de la Commission.

Article 14

1. Les consultations visées à l'article 13 s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après

dénommé « le Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres tous les éléments d'information utiles.

Article 15

Les consultations portent notamment sur :

a) l'existence des pratiques dénoncées,

b) la marge de dumping ou le montant de la prime ou subvention accordée,

c) la réalité et l'importance du préjudice qui a été causé, ou menace de l'être, à une production établie dans la Communauté, ou le risque que la création d'une production dans la Communauté soit sensiblement retardée,

d) les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets de dumping, des primes ou subventions ainsi que les modalités de leur application.

Article 16

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil et pour information au Parlement un rapport sur le résultat des consultations.

Dans ce cas, la Commission publie sans délai la clôture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes* si un avis a été publié en vertu de l'article 12.

Article 17

1. Lorsque la Commission estime que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle instaure par une procédure d'urgence et, si les circonstances le permettent, après avoir entendu le Comité, un droit antidumping ou compensateur provisoire en attendant la détermination définitive de la

marge du dumping ou l'évaluation exacte du montant de la prime ou subvention accordée.

Dans le cas où cette action a été demandée par un État membre, la procédure d'urgence visée ci-dessus ne doit pas dépasser le délai maximum de 4 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. En aucun cas le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminée ou le montant estimé de la prime ou subvention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe premier restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'article 18 et au plus tard pendant trois mois, sauf prorogation de ce délai par le Conseil, à la demande de la Commission; à l'expiration de ce délai les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

Article 18

1. Lorsque, après constatation définitive des faits la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions, elle soumet une proposition au Conseil; cette proposition est transmise pour information au Parlement.

2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 17, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont définitivement acquises à concurrence du montant des droits antidumping ou compensateurs institués par le Conseil en vertu du paragraphe premier du présent article. Les différences éventuelles sont restituées. Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un droit antidumping ou compensateur, ces sommes sont totalement restituées. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter d'autres dispositions quant à l'acquittement définitif ou au remboursement des sommes perçues à titre de droits provisoires.

Article 19

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 17 et 18, le Comité examine leurs

effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont encore réunies.

2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle :

— propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. Les propositions de la Commission seront communiquées pour information, au Parlement. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées;

— abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17 et en fait rapport au Conseil.

En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

Article 20

Les mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission aux termes du présent règlement sont immédiatement applicables à partir de la date fixée ou, à défaut, le troisième jour après leur publication au *Journal officiel des Communautés*.

TITRE III

Article 21

1. Les produits visés par les mesures prévues aux articles précédents sont désignés selon :

- a) leur espèce tarifaire,
- b) leur appellation commerciale, et
- c) leur pays d'exportation ou d'origine et, le cas échéant, la raison sociale des entreprises étrangères qui les ont produits ou vendus.

2. A défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit antidumping ou compensateur, les dispositions du règlement du Conseil du ... relatif à la définition commune

de la notion de l'origine ainsi que les dispositions arrêtées en application de ce règlement s'appliquent.

Article 22

1. Les droits antidumping ou compensateurs sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation, selon la forme, le taux ou autres éléments permettant d'en déterminer le montant qui sont fixés lors de leur institution.

2. L'importation en suspension de droits de douane et taxes normalement exigibles n'exclut pas l'application éventuelle de droits antidumping ou compensateurs; les dispositions arrêtées lors de l'institution de ces droits précisent si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, il y a lieu de les percevoir.

Article 23

1. Les informations recueillies conformément aux articles 11 et suivants ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. La disposition du deuxième paragraphe ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux aux termes de l'article 12 ainsi que de la motivation des mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

TITRE IV

Article 24

1. Pendant la période de transition et au plus tard jusqu'à l'application intégrale du tarif douanier commun ou l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché, pour le produit en cause, chaque État membre peut prendre, conformément aux règles prévues par le titre I toutes les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts y compris la procédure d'urgence.

2. Lorsqu'une telle mesure nationale est envisagée et préalablement à toute autre action, l'État membre

en informe la Commission et les autres États membres en leur communiquant les résultats de l'examen des faits auquel il a procédé sur le plan national. Après en avoir informé la Commission, l'État membre peut arrêter les mesures qu'il juge opportunes. Des consultations sont immédiatement ouvertes à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Les articles 14 et 23 sont d'application.

3. Les consultations ont notamment pour but :

a) de permettre aux autres États membres et à la Commission d'émettre leur avis quant aux points visés à l'article 15;

b) de veiller à ce que les mesures nationales apportent le moins de perturbation possible au fonctionnement du marché commun;

c) de permettre aux autres États membres de prendre de leur côté des mesures correspondantes ainsi qu'à la Commission de soumettre au Conseil une proposition sur la base de l'article 111 du traité.

4. Pendant la période d'application des mesures prises en vertu du présent article, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont réunies.

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abro-

gation ou la modification de ces mesures s'impose, elle propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises.

Article 25

Les États membres prennent, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes mesures nécessaires générales ou particulières propres à en assurer l'application. Ils en informent aussitôt la Commission et les autres États membres.

Article 25 bis

La Commission de la Communauté économique européenne fait rapport au Parlement européen, au moins une fois par an, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

Vins de qualité

M. Vals présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29, 1964-1965) relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (doc. 89).

Dans la discussion interviennent MM. Herr, au nom du groupe démocrate-chrétien, Sabatini et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 29, 1964-1965),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/COM (64) 120 final),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 89),

estime que la proposition de la Commission de la C.E.E. doit être complétée par une proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole;

attend avec intérêt cette proposition de règlement;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter à sa proposition des modifications au sixième considérant ainsi qu'aux articles 4, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 et à ajouter un considérant 10 *bis* et un article 12 *bis*;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés;

2. Considérant que l'adoption de disciplines communes concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées, s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à ce que soient atteints les objectifs évoqués ci-dessus;

3. Considérant qu'il importe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées, tout en gardant leur individualité, fassent l'objet d'une définition commune;

4. Considérant qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 24 du Conseil;

5. Considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe que soit réalisé un effort commun d'harmonisation, avec pour objectif une plus grande rigueur en ce qui concerne les exigences de qualité, notamment au sujet des méthodes de vinification;

6. Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments obligatoires et facultatifs qui permettent de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

7. Considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954; que par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des pays membres restent applicables;

8. Considérant qu'en vue de préserver les droits des producteurs contre la concurrence déloyale et ceux des consommateurs contre les confusions et les tromperies il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires;

9. Considérant que la réglementation des vins de qualité produits dans des régions déterminées doit sauvegarder les caractéristiques particulières qui s'attachent à la notion d'appellation d'origine et d'indication de provenance, ainsi qu'aux autres désignations traditionnelles qui ont une valeur commerciale incontestable;

10. Considérant qu'il est indispensable que le présent règlement porte non seulement sur les conditions d'obtention des vins de qualité produits dans des régions déterminées mais encore sur le

(¹) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 989/62.

contrôle et la protection de ces vins jusqu'au stade de la consommation;

10 *bis*. Considérant que dans chaque État membre un service spécialisé doit veiller notamment au respect des prescriptions incluses dans le présent règlement;

11. Considérant que pour la mise en œuvre de certaines des dispositions envisagées il convient de faire recours à la procédure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité de gestion prévue à l'article 7 du règlement n° 24;

12. Considérant que dans les limites du présent règlement il revient aux États membres, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

13. Considérant qu'il incombe à la Commission, non seulement de coordonner l'action des États membres en la matière mais encore de veiller à ce que soient respectés, à cette occasion, les principes énoncés dans l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil;

14. Considérant qu'en raison des conditions différentes de production des vins mousseux de qualité dans les États membres il est nécessaire que soit arrêté un règlement particulier pour ce type de vin, étant entendu cependant que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées seront régis à la fois par ce règlement particulier et par le présent règlement et que le présent règlement ne s'applique pas aux vins mousseux de qualité non plus qu'aux autres vins mousseux présentés sans indication de la région de la production;

15. Considérant que les vins de liqueur de qualité devront faire l'objet d'un règlement particulier complétant les dispositions générales concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées contenues dans le présent règlement;

16. Considérant qu'en raison de l'importance et de la portée des dispositions à prendre par les États membres un délai suffisant doit être prévu pour l'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », on

entend des vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles arrêtées en application de celui-ci.

Article 2

Par régions déterminées, on entend des aires de production caractéristiques délimitées conformément à l'article 3 et dont le nom sert à désigner les vins définis à l'article premier.

Article 3

Les régions déterminées font l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur une base parcellaire. Cette délimitation tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans les régions à délimiter et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat, ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 4

Il est établi une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d., cépages qui ne peuvent être que de l'espèce *vitis vinifera*.

Cette liste peut être ultérieurement révisée, de nouveaux cépages ne pouvant cependant y être introduits qu'après vérification préalable de leurs qualités.

Les cépages ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa qui précède sont éliminés des pièces de vignes destinées à la production des v.q.p.r.d.

Article 5

Les pratiques culturales auxquelles sont soumises les vignes productrices de v.q.p.r.d., telles que le nombre de ceps à l'are ou la taille, font l'objet de dispositions destinées à assurer la qualité optimum des vins produits.

Ces dispositions concernent notamment l'irrigation lorsque des raisons techniques ou des conditions climatiques particulières rendent cette dernière indispensable.

Article 6

1. Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée

à l'article 4 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La transformation de ces raisins en moût et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la même région déterminée. Toutefois, elle peut avoir lieu dans une localité avoisinante, après autorisation et sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle.

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges doivent en assurer la vinification séparément.

Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières suivant lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies pour chacun de ces vins.

2. L'acidification des moûts aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut être effectuée qu'à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximum de 2 grammes par litre.

Celle des v.q.p.r.d. ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut l'être qu'à l'aide d'acide citrique, à la dose maximum de 0,5 gramme par litre.

3. Sont interdits :

a) le sucrage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d.;

b) le coupage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts ou des vins ne pouvant prétendre à la dénomination reconnue ou revendiquée.

4. Toutefois, lorsque les conditions écologiques et des raisons techniques le nécessitent, peut être autorisé suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14 :

a) le sucrage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d., sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 8 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°, ce dernier maximum pouvant être porté à 3° dans certaines régions déterminées à la condition que des circonstances exceptionnelles le justifient;

b) le coupage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.

p.r.d. avec des moûts « neutres » concentrés au minimum à 28° Baumé, pouvant provenir d'une région autre que la région déterminée, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 10 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°.

Les pratiques œnologiques visées aux paragraphes 2 et 4 sont exclusives l'une de l'autre.

Article 8

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement éventuel.

Pour la fixation du susdit degré alcoolique minimum, il est tenu compte notamment de la teneur alcoolique constatée pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacée par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou du raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement éventuel.

3. Les méthodes d'analyse appliquées pour la détermination du degré alcoolique minimum naturel ou de la richesse minimum naturelle en sucre sont celles visées à l'article 10 paragraphe 2.

Article 9

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé un rendement maximum à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moût ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte notamment des rendements constatés au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet, chaque année, d'ajustements, compte tenu du volume et de la qualité de la récolte.

2. Le dépassement du rendement maximum entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée.

Toutefois, l'utilisation de la dénomination peut être autorisée pour tout ou partie de la récolte dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 10

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est défini des caractéristiques et valeurs, obligatoires ou facultatives et figurant parmi les éléments énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires,

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 sont celles fixées, lors de l'adoption du présent règlement, à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954;

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

3. Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation des caractéristiques ainsi qu'à la détermination des valeurs des éléments visés au paragraphe 1 sont fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 11

1. La mention communautaire « v.q.p.r.d. » ou un symbole équivalent ainsi que les désignations traditionnelles telles qu'appellation d'origine ou indication de provenance assorties d'une mention de qualité ne peuvent être employées que pour des vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé que pour les v.q.p.r.d. provenant de raisins récoltés dans cette région.

Toutefois, l'emploi du nom d'une région déterminée pour des vins ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement et à celles arrêtées dans celui-ci, mais produits dans cette même région, peut être exceptionnellement autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 1970 pour tenir compte de certaines situations traditionnelles.

L'emploi d'une dénomination géographique autre que celle d'une région déterminée est autorisé

sous réserve que le vin en cause soit produit dans la région à laquelle s'applique la dénomination, avec des vendanges provenant de cette région, et que la dénomination ne puisse créer une confusion avec le nom d'une région déterminée.

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination autre que celle qui lui a été reconnue dans l'État membre producteur.

Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à créer une confusion avec un v.q.p.r.d.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut circuler sans la mention v.q.p.r.d., à moins qu'il ait fait l'objet d'un déclassement dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 12

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. dans des conditions au moins équivalentes à celles qui découlent des accords internationaux qu'il a ratifié antérieurement à la publication du présent règlement.

Les vins pour lesquels le caractère « v.q.p.r.d. » est revendiqué font notamment l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes et de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moûts destinés à la production des v.q.p.r.d., ainsi que les v.q.p.r.d. ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement.

Ils doivent être pris en charge par les commerçants ou les transformateurs sur des registres d'entrée et de sortie.

Les v.q.p.r.d. sont accompagnés d'un label délivré par les autorités compétentes de l'État membre producteur.

2. Sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 14 les modalités d'application du présent article et en particulier les modes de présentation et les indications qui doivent figurer sur les récipients contenant des v.q.p.r.d. ainsi que sur les documents d'accompagnement.

Article 12 bis

Dans chaque État membre, un service spécialisé veille notamment à l'application des dispositions incluses dans le présent règlement.

Article 13

Des dispositions complémentaires concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées ainsi que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées font l'objet d'un règlement séparé à adopter par le Conseil suivant la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 14

Sont arrêtées, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil applicable par analogie, les modalités et conditions visées aux articles 7 paragraphe 4, 9 paragraphe 2 alinéa 2, 10 paragraphe 3, 11 paragraphe 3 et 12 paragraphe 2.

Article 15

1. Chaque État membre producteur adopte les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 paragraphe 1, 8 paragraphes 1 et 2, 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1.

2. Chaque État membre producteur donne les autorisations prévues aux articles 6 paragraphe 1 troisième phrase et 11 paragraphe 2.

3. Chaque État membre producteur, suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14,

donne les autorisations prévues à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 9 paragraphe 2 alinéa 2 ⁽¹⁾.

4. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1967.

Article 16

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne et contrôle, sur le plan communautaire, l'action des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement sur le plan national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Cette modification n'est valable que pour les textes français et néerlandais.

ANNEXE

**Liste des éléments qui permettent de caractériser les vins de qualité
produits dans des régions déterminées (article 10)**

I. Éléments obligatoires*A. Examen organoleptique*

1. Couleur
2. Odeur
3. Saveur

B. Analyse physico-chimique

1. Densité
2. Degré alcoolique
3. Acidités : totale, fixe, volatile
4. pH
5. Anhydride sulfureux : total et libre
6. Extrait sec
7. Chromatographie des matières colorantes

II. Éléments facultatifs*A. Fixés sur la base d'un examen organoleptique*

1. Limpidité et dépôt

B. Essais de tenue et examen microbiologique

1. Tenue à l'air
2. Tenue au froid
3. Tenue à l'étuve
4. Aspect du vin et du dépôt

C. Analyse physico-chimique

1. Sucres réducteurs
 2. Saccharose
 3. Cendres
 4. Alcalinité des cendres
 5. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux)
-

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain, mercredi 20 octobre à 15 heures, est ainsi fixé :

Rapport de M. Charpentier sur le Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. (doc. 93).

La séance est levée à 17 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Victor LEEMANS

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Nominations dans les commissions

Sur la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de :

— M. Hansen, comme membre de la commission des transports, en remplacement de M. Wohlfart,

— M. Kapteyn, comme membre de la commission du marché intérieur,

— M. Laan, comme membre de la commission sociale,

— M. Oele, comme membre de la commission de l'énergie, et en remplacement de M. Laan, membre de la commission de la recherche et de la culture;

Sur la demande du groupe socialiste, en accord avec le groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie également la nomination de M. Kreyssig :

— comme membre de la commission des transports en remplacement de M. Rademacher,

— comme membre de la commission juridique en remplacement de M. Baas;

— et comme membre de la commission de l'énergie, en remplacement de M. Hougardy.

Nomination à la conférence parlementaire de l'association entre la C. E. E. et les États africains et malgache associés

Sur la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Laan comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Activité de la Communauté économique européenne

M. Charpentier, *rapporteur général*, présente le rapport établi en application de la résolution du 22 mars 1965, sur le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté économique européenne (doc. 93).

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

Dans la discussion, interviennent MM. Van Campen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kapteyn, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de Lipkowski, au nom du groupe de l'union démocratique européenne.

M. Pleven demande la parole pour une motion de procédure. Il suggère que le Parlement suspende ses travaux quelques minutes.

Interviennent MM. Poher et Kapteyn.

Le Parlement décide la suspension de séance.

La séance, suspendue à 18 h 55, est reprise à 19 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

M. le Président propose au Parlement d'examiner s'il y a lieu d'aménager l'horaire de ses travaux.

Interviennent MM. Poher, Pleven et Scelba.

Le Parlement décide de suspendre la séance jusqu'à 21 h 15.

La séance, suspendue à 19 h 20, est reprise à 21 h 20.

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

*Président***Activité de la Communauté économique européenne**
(suite)

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, et Scelba.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Vals, Santero, Pêtre, Pedini, Bersani, Pleven, Hallstein et Charpentier, *rapporteur général*.

M. le Président déclare close la discussion générale.

Modification de l'ordre du jour

M. le Président annonce au Parlement qu'il a été saisi d'une proposition de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, tendant à reporter le vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Charpentier en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi.

Le Parlement adopte cette proposition.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra jeudi 21 octobre, est ainsi fixé :

A 11 heures :

Présentation du rapport de M. Kreyssig sur les activités de la presse (doc. 83).

A 15 heures :

— Vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Charpentier sur le Huitième rapport général sur l'activité de la C.E.E. (doc. 93);

— rapport de M. Toubau sur le Huitième Rapport général de l'Euratom (doc. 91).

La séance est levée le 21 octobre, à 0 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Victor LEEMANS

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Désignation d'un représentant au Parlement

M. le Président informe le Parlement que M^{lle} Astrid Lulling, membre de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg, a été désignée comme représentant du grand-duché de Luxembourg en remplacement de M. Krier, nommé ministre.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que le bureau, au cours de sa réunion de ce matin, a vérifié les mandats de M^{lle} Lulling et de M. Oele, dont la nomination par la deuxième Chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas a déjà été annoncée le 18 octobre.

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, le bureau a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités.

En conséquence, le Parlement décide de valider les pouvoirs de ces représentants.

Nominations dans les commissions

Sur la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de :

— M. Hansen, comme membre de la commission des budgets et de l'administration;

— M^{lle} Lulling, comme membre :

— de la commission sociale,

— de la commission économique et financière, en remplacement de M. Hansen,

— de la commission des transports.

Activités de la presse

M. Kreyssig présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 59, 1964-1965) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse (doc. 83).

Conformément à la décision prise lundi dernier par le Parlement, la discussion de ce rapport aura lieu ultérieurement.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR LEEMANS

*Président***Activité de la Communauté économique européenne (suite)**

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Charpentier.

Au paragraphe 6, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Sabatini et Troclet, tendant à substituer une nouvelle rédaction à la lettre « s ».

Intervient M. Charpentier, *rapporteur général*.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1.

Avant le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution, interviennent pour des explications de vote, MM. Deringer, Burgbacher, de Lipkowski, Metzger, Poher, Sabatini, Pleven, Kapteyn et Scelba.

M. le Président donne ensuite la parole à M. de Lipkowski pour fait personnel.

Les membres du groupe de l'Union démocratique européenne quittent la salle des séances.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, l'ensemble de la résolution modifiée :

RÉSOLUTION**sur le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté économique européenne**

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne (doc. 50-I/II),

— ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C.E.E.,

1. Craint que le déséquilibre, créé à la suite des progrès réalisés dans certains domaines et des retards constatés dans d'autres, ne nuise à l'évolution de la Communauté;
2. Estime dans l'ensemble le développement de la Communauté satisfaisant, malgré de sérieuses déficiences dont la Commission est loin de porter toute la responsabilité;
3. Approuve, sous réserve des observations et suggestions suivantes, l'activité déployée par la Commission;

I

Sur le plan économique, culturel et social

4. Constate avec satisfaction :

a) La nouvelle impulsion donnée au développement de la Communauté grâce à la proposition « Initiative 1964 »;

b) La progression du désarmement douanier, en avance sur les objectifs du traité;

c) L'action, déjà couronnée d'un certain succès, en matière de politique conjoncturelle;

d) L'accord de principe intervenu au sujet d'une politique économique à moyen terme et les efforts déployés par le Conseil et la Commission en vue d'établir en cette matière un premier programme;

e) L'adoption, en matière d'ententes, du règlement relatif aux exemptions par catégories;

f) Les progrès de la politique agricole et notamment la fixation de prix communs pour les céréales;

g) L'évolution, relativement favorable, des échanges avec les États associés africains et malgache; l'activité du deuxième Fonds de développement et les importants progrès réalisés dans le domaine de la formation de cadres africains et malgaches;

h) Le développement des relations bilatérales avec certains pays tiers et la préparation des négociations Kennedy;

i) Les efforts poursuivis dans le domaine de la formation professionnelle et les échanges de jeunes travailleurs et la définition d'une conception plus globale des problèmes culturels;

j) L'interpénétration croissante des économies des six pays;

k) L'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays de la Communauté, dues en grande partie aux effets du marché commun;

5. Regrette :

a) Les difficultés auxquelles se heurte la suppression totale des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives;

- b) L'absence de réalisations en matière de législation douanière, pourtant indispensables à la mise en place de l'union douanière;
- c) Le défaut de conception d'ensemble permettant d'aménager progressivement les monopoles nationaux de caractère commercial;
- d) Le maintien de régimes restrictifs en ce qui concerne la circulation des capitaux;
- e) Le très grand retard constaté en matière de politique commune de l'énergie;
- f) La lenteur avec laquelle est conçue et réalisée la politique commune des transports;
- g) L'absence de politique commerciale vis-à-vis des pays du monde occidental, des pays à commerce d'État et des pays en voie de développement;
- h) L'absence de toute décision concernant la création d'une université européenne;
- i) Les résultats insuffisants en matière de protection sanitaire, notamment pour ce qui touche à l'harmonisation des dispositions législatives;
- j) Le retard considérable apporté à la réalisation d'une politique sociale commune dans tous les domaines, y compris celui de l'agriculture;
- k) La lenteur des progrès dans le domaine de l'harmonisation des législations dont l'incidence politique est évidente;

6. Souhaite :

- a) L'abolition complète des droits de douane internes et la mise en place du tarif extérieur commun au 1^{er} juillet 1967 conformément aux propositions de la Commission;
- b) Voir la Commission, en matière de concurrence, régler rapidement, sur la base des textes existants, les cas individuels en suspens;
- c) Une action renforcée en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services;
- d) Des décisions en matière d'harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires et des efforts analogues en ce qui concerne les autres secteurs de la fiscalité;
- e) Un accord sur la suppression des contrôles aux frontières;
- f) La poursuite active de l'intégration en matière monétaire et financière avec, comme objectif final, la création d'une monnaie européenne;
- g) L'adoption de régimes communautaires relatifs aux aides accordées par les pouvoirs publics;
- h) La mise en œuvre rapide d'une politique commune de l'énergie, d'une politique commerciale et d'une politique commune des transports, celle-ci devant inclure la navigation maritime et aérienne;
- i) En matière de politique agricole :
 - L'adoption rapide par le Conseil des propositions d'organisation de marché du sucre, des fruits et légumes et des matières grasses;
 - la fixation, pour les principaux produits, de prix communs applicables à partir du 1^{er} juillet 1967;
 - une relation plus juste et économiquement plus valable entre les prix des différents produits agricoles;
 - la définition, sur la base du rapport élaboré par la Commission, d'une politique commune des pêches maritimes;
 - la publication annuelle par la Commission d'un rapport concernant la position de l'agriculture par comparaison au reste de l'économie et la situation économique et sociale de la population rurale;
 - l'établissement par la Commission et la soumission au Parlement de programmes communautaires permettant d'améliorer les structures agricoles;
 - la réalisation d'un accord au sujet du financement communautaire de la politique agricole;

j) Une politique de la Communauté visant, d'une part, à contribuer à l'amélioration de la productivité des petites entreprises et, d'autre part, à encourager la formation de concentrations d'entreprises européennes dépassant le cadre national, sans pour autant admettre d'éventuelles exploitations abusives de positions dominantes;

k) Des décisions concernant un régime communautaire de la propriété industrielle et la création d'une forme de société européenne;

l) La définition, par le Conseil et la Commission, d'une politique commune de recherche pure et appliquée et l'insertion de celle-ci dans l'ensemble d'une politique industrielle communautaire;

m) La poursuite des négociations Kennedy par la Communauté, celle-ci devant éviter une attitude protectionniste, tout en assurant à son économie les garanties nécessaires contre une concurrence anormale;

n) La définition d'une politique d'ensemble de la Communauté et des États membres vis-à-vis des pays en voie de développement;

o) Voir confier à la Commission un mandat analogue à celui dont elle bénéficie pour les négociations Kennedy, en vue de lui permettre de représenter la Communauté dans d'autres conférences et organisations internationales de caractère économique;

p) La mise en œuvre, par la Communauté, sur les bases des travaux préparatoires de la Commission et de la programmation indispensable, d'une politique régionale à objectif économique et social, en étroite collaboration avec les autres Communautés, les États membres et les pouvoirs régionaux et locaux;

q) Le renforcement de la coopération culturelle, la poursuite des travaux en vue d'aboutir à l'équivalence des diplômes et la recherche de l'harmonisation des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle entre les États membres;

r) L'harmonisation accélérée des dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de la sécurité et de la protection du travail et dans celui de la protection sanitaire;

s) Voir accélérer par la Commission et le Conseil la réalisation d'une politique sociale, et notamment :

— la construction de logements sociaux et l'amélioration du système de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants;

— la poursuite de l'action relative aux conventions collectives sur le plan européen, en fonction des études faites par les soins de la Commission;

— l'adoption des propositions de la Commission visant à rendre plus efficace le Fonds social;

— l'harmonisation du droit social et des systèmes de sécurité sociale;

— l'organisation au niveau européen de rencontres régulières entre les représentants qualifiés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs;

— l'élaboration d'une politique commune de l'emploi;

t) Voir la Commission veiller à ce que le marché commun profite pleinement aux consommateurs, et prendre notamment à cet effet, avec le soutien des États membres, des initiatives en vue d'améliorer les systèmes de distribution;

II

Sur le plan juridique et politique

7. Constate avec satisfaction :

a) La signature du traité relatif à la fusion des exécutifs et des Conseils;

b) L'implication de plus en plus politique des mesures prises en matière d'intégration économique;

8. Regrette :

a) L'interruption des négociations portant sur le financement de la politique agricole commune, la création de ressources propres à la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement, interruption ayant entraîné la grave crise actuelle;

b) L'absence d'accord entre les gouvernements en vue d'élire les membres du Parlement européen au suffrage universel direct;

c) L'absence d'une évolution démocratique de la Communauté, notamment en ce qui concerne le contrôle du Parlement sur le budget et sa participation plus déterminante à la législation communautaire;

d) Le manque total de coordination en matière de politique culturelle, de politique de défense, de politique étrangère, la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement, réunis le 18 juillet 1961 à Bonn, n'ayant pas été suivie d'effets dans la voie de l'unification politique;

9. Souhaite :

a) L'établissement progressif d'un nouvel ordre juridique européen, offrant à tous les ressortissants de la Communauté la garantie de leurs droits fondamentaux;

b) Le respect de la procédure prévue pour l'interprétation judiciaire du droit communautaire et la collaboration des ordres de juridiction communautaire et nationales;

c) Voir améliorer le fonctionnement des institutions de l'association avec les États africains et malgache et rendre plus vivantes les relations entre elles;

d) La reprise rapide des négociations concernant le fonctionnement de la politique agricole, les ressources propres de la Communauté et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen

e) Le renforcement du rôle du Parlement en matière budgétaire et en matière de législation communautaire, conformément aux propositions qu'il a depuis longtemps présentées;

f) Que dans l'immédiat, ses avis soient davantage pris en considération et qu'un dialogue plus efficace se poursuive entre lui et les Conseils;

g) Voir entamer, le plus vite possible, avec la participation active des institutions communautaires, des négociations concernant la fusion des traités, à la lumière de l'expérience acquise par les trois Communautés et dans l'esprit des traités de Paris et de Rome;

III

En conclusion :

10. Souhaite que la crise actuelle soit rapidement surmontée et adresse à cet effet un solennel appel aux autres institutions de la Communauté, aux gouvernements et à l'opinion publique des six pays;

11. Espère en une relance européenne, permettant à la Communauté de s'engager avec vigueur dans la troisième étape de la période transitoire et souhaite voir cette période raccourcie, dans certains domaines, conformément aux propositions déjà présentées;

12. Réaffirme sa profonde conviction selon laquelle les États membres doivent continuer à suivre la voie tracée par les traités afin d'aboutir à une Europe économiquement et politiquement intégrée;

13. Souhaite que la Communauté, fidèle aux meilleures traditions de l'Europe, assume de plus en plus la responsabilité qui lui incombe dans le monde sur le plan économique, culturel, social et politique.

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH WOHLFART

*Vice-président***Activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

M. Toubeau, *rapporteur général*, présente le rapport, établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965 sur le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 91).

Dans la discussion, interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Merten, au nom du groupe socialiste, M^{me} Probst, MM. Santero et Burgbacher.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*, De Groote, Margulies et Sassen, *membres de la Commission de la C.E.E.A.*, et Toubeau, *rapporteur général*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 22.

Au paragraphe 23, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de MM. Schuijt et Pedini.

M. Schuijt propose une modification au texte de cet amendement.

Intervient M. Toubeau, *rapporteur général*.

L'amendement modifié est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 23 ainsi modifié.

Il adopte ensuite les paragraphes 24 à 34.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**concernant le Huitième Rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Le Parlement européen,

— vu le Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 55-I/II),

— vu la documentation jointe à ce rapport général (doc. 55-III),

— vu le rapport présenté par M. Toubeau en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 91),
fait siennes les constatations, observations et conclusions présentées dans le rapport de M. Toubeau et en particulier :

1. Donne acte à l'exécutif de l'Euratom de l'effort qu'il a fourni, notamment dans le cadre de ses rapports avec le Conseil de ministres, en vue de parvenir au stade de l'application d'une politique européenne de l'énergie nucléaire;
2. Attire l'attention de l'exécutif sur la nécessité d'insérer l'ensemble de son action dans le cadre d'une politique énergétique générale des pays de la Communauté;

3. Fait appel dans ce but à l'esprit de coopération effectif des États membres indispensable à la coordination de leurs programmes énergétiques;
4. Souligne l'importance déterminante — non seulement pour l'Euratom, mais également pour les pays-membres — de la réalisation d'un marché intérieur dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
5. Insiste sur la nécessité d'appliquer strictement les articles 103, 104 et 106 du traité d'Euratom, relatifs aux accords nucléaires des États membres avec des tiers, en vue d'éviter que le développement équilibré de la Communauté dans ce domaine ne soit entravé par des tendances centrifuges et des déplacements de forces qui pourraient se manifester sur une base bilatérale;
6. Exprime son appréhension devant la décision du Conseil de ministres de limiter la dotation du deuxième programme quinquennal de recherches et d'investissements à 430,5 millions d'unités de compte, soit une majoration de 1,3 % à peine, cet aménagement aboutissant en fait à une réduction des crédits affectés à certaines recherches pourtant importantes, ainsi qu'à une diminution de ceux destinés à l'enseignement et à la diffusion des connaissances;
7. Regrette que l'action de l'Euratom dans le domaine des réacteurs doive de ce fait se concentrer sur quelques types seulement, alors que les recherches devraient s'étendre à tous les domaines propices à la préparation de décisions rationnelles en matière de construction de réacteurs à l'échelle industrielle;
8. Confirme son vœu déjà exprimé à plusieurs reprises de voir la Communauté européenne ne pas faire de choix technologique définitif, mais s'efforcer de parvenir à des résultats concrets dans les différents secteurs par un accroissement des moyens destinés à la recherche, en collaboration étroite avec les efforts nucléaires entrepris dans le monde entier;
9. Demande à l'exécutif d'entamer sans délai l'élaboration d'un troisième programme quinquennal en tenant compte de l'expérience acquise pendant les huit années écoulées et des options politiques présentées par le Parlement européen;
10. Rappelant la déclaration faite en novembre 1964 par un membre du Commissariat français à l'énergie atomique suivant laquelle la France serait en mesure de produire de l'uranium enrichi, à la condition que la production soit assurée par une grande unité conçue à l'échelle européenne,
engage l'exécutif à rechercher les possibilités de résoudre cette importante question selon les dispositions du chapitre V du traité concernant les entreprises communes;
11. S'inquiète, en ce qui concerne les travaux entrepris au centre commun de recherches, qu'aucun programme à exécuter à la suite du produit Orgel n'ait encore été arrêté;
12. Suggère à l'exécutif de prévoir, dans le cadre du troisième programme quinquennal, d'importantes recherches dans les domaines actuellement sacrifiés de la biologie et de la protection sanitaire, du retraitement des combustibles, du traitement des résidus radioactifs et des isotopes, ainsi que dans les domaines de la propulsion navale et de l'astronautique;
13. Charge sa commission des budgets et de l'administration de lui faire rapport sur les possibilités d'utiliser les recettes provenant du fonctionnement du centre commun de recherches en vue d'accroître la dotation financière de ce dernier;
14. Souligne, au moment de la fusion des exécutifs et en vue de l'ultérieure fusion des Communautés, l'intérêt qu'il y aurait pour l'Europe de sauvegarder le capital intellectuel et matériel que représente le centre commun de recherches en lui fournissant dès que possible la possibilité de se développer au delà des matières strictement nucléaires;
15. Dans cet ordre d'idées, estime qu'il convient d'assigner dès maintenant à l'Euratom des tâches à long terme, comportant des effectifs considérables et des moyens financiers appropriés en vue de contribuer largement à la réalisation de l'objectif essentiel de la Communauté, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans tous les domaines;

16. Devant le retard accusé par la recherche européenne face à celle des grandes puissances industrielles, donne mandat à sa commission de la recherche et de la culture de lui présenter un rapport sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne;
17. Invite l'exécutif à pallier la pénurie présente de jeunes éléments qualifiés en Europe par la création, dans le cadre du centre commun de recherches d'écoles pour la formation de spécialistes, notamment en ce qui concerne la prospection minière, la production de matières nucléaires de grande pureté et le génie atomique;
18. Suggère à ce sujet de reprendre la proposition française de créer un « Institut européen des sciences et techniques nucléaires » à Saclay;
19. Dénonce les hésitations et la résignation des instances responsables pour ce qui est du problème de la création d'une université européenne au sens de l'article 9 alinéa 2 du traité d'Euratom;
20. En présence de l'évolution rapide de la technique nucléaire, invite l'exécutif à intensifier la formation de son personnel;
21. Demande à l'exécutif de s'efforcer d'attirer des enseignants qualifiés dans les écoles européennes fonctionnant auprès des établissements du centre commun de recherches;
22. Rappelle la nécessité pour la Communauté de voir l'Agence d'approvisionnement disposer des moyens juridiques propres à assurer l'approvisionnement des pays européens en matières fissiles pour une longue période et à des prix satisfaisants;
23. Invite en conséquence la Commission à prendre toutes mesures de sa compétence en vue de réaliser cet objectif dans le cadre des dispositions du traité en vigueur;
24. Charge sa commission du marché intérieur de suivre attentivement l'évolution de cette question et de lui faire éventuellement à nouveau rapport en la matière;
25. Constate avec satisfaction l'efficacité du contrôle de sécurité et souligne le bon fonctionnement des règles établies à cette fin sur la base des dispositions de caractère communautaire prévues par le traité d'Euratom;
26. Félicite l'exécutif pour son activité particulièrement efficace dans le secteur de la presse et de l'information;
27. Constate les possibilités existant pour l'Euratom d'aider efficacement les pays en voie de développement dans l'utilisation de l'énergie nucléaire;
28. Charge sa commission pour la coopération avec des pays en voie de développement d'examiner dans un rapport l'ensemble du problème et de proposer les voies et moyens propres à assurer l'exécution des projets actuellement à l'étude à cette fin;
29. Invite sa commission de l'énergie à élaborer un rapport au sujet du premier programme indicatif, prévu par l'article 40 du traité d'Euratom;
30. Demande à sa commission de la protection sanitaire de maintenir l'attention qu'elle porte à l'action menée par l'exécutif dans le domaine de la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire et en particulier au contrôle de l'application uniforme par les États membres des directives fixant les normes de base;
31. Enfin, manifeste son inquiétude devant l'état précaire et délicat de la conjoncture actuelle de l'intégration européenne et le climat d'incertitude qui en découle;
32. Invite sa commission politique à le tenir constamment informé du développement de la situation politique générale;

33. Ainsi qu'il l'a déjà affirmé ⁽¹⁾, désire être tenu au courant par l'exécutif au sujet de ses conceptions d'avenir, notamment en ce qui concerne la fusion des Communautés;

34. Pleinement conscient des conséquences désastreuses pour tous les pays européens d'un échec de l'entreprise communautaire, rappelle solennellement à tous les gouvernements des pays membres les engagements auxquels ces États ont souscrit en signant et ratifiant les traités de Paris et de Rome.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de reporter de 9 h 30 à 9 h 45 la séance de demain, vendredi.

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra vendredi 22 octobre, à 9 h 45, est ainsi fixé :

- rapport de M. Bading sur les organismes nuisibles aux végétaux;
- rapport de M. Illerhaus sur les activités non salariées du commerce de détail;
- rapport de M. Weinkamm sur la primauté du droit communautaire.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Paul J. KAPTEYN
Vice-président

⁽¹⁾ Cf. résolution du 23 septembre 1964, point 29, JO n° 153, p. 2443 et 2444/64.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. PAUL J. KAPTEYN

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 50.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Renvoi en commissions

M. le Président rappelle au Parlement, qu'au cours de sa séance du 18 juin 1965, il a renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de la protection sanitaire une consultation sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à la réglementation des substances dangereuses (doc. 80).

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de renvoyer cette consultation pour le fond à la commission de la protection sanitaire, la commission du marché intérieur étant saisie pour avis.

Organismes nuisibles aux végétaux

M. Bading présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 30) relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (doc. 87).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30),

— vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (VI/COM (65) 87/déf.),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 87),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

suggère toutefois que la Commission de la C.E.E. se consacre davantage à la lutte commune contre les organismes nuisibles par des traitements chimiques et biologiques;

donne mandat à son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport auquel il fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que le rendement de la production végétale est constamment compromis par des organismes nuisibles d'origine animale ou végétale ainsi que par des virus;

considérant que la protection des végétaux contre les organismes nuisibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que la lutte menée à l'intérieur des États visant à détruire méthodiquement et sur place les organismes nuisibles n'aurait qu'une portée limitée si des mesures de protection contre l'introduction des organismes en cause n'étaient pas appliquées simultanément;

considérant que les nécessités précitées ont déjà été reconnues depuis longtemps et qu'elles ont fait l'objet de nombreuses prescriptions nationales et d'accords internationaux parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organisation), présente un intérêt mondial;

considérant que cette convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que la coopération étroite des États au sein de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ont déjà abouti, dans une certaine mesure, à un rapprochement des législations phytosanitaires;

considérant qu'indépendamment de cette coopération internationale il est nécessaire d'harmoniser de manière plus parfaite les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres de la Communauté économique européenne;

considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de créer une protection communautaire contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers et, d'autre part, parallèlement à la suppression progressive des obstacles et contrôles dans les échanges intracommunautaires, d'aboutir à une réorganisation des contrôles phytosanitaires;

considérant qu'à cet égard une des mesures les plus importantes consiste à dresser l'inventaire des organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont l'introduction par quelque moyen que ce soit dans les États membres doit être interdite, et des organismes nuisibles dont l'introduction doit être empêchée au moins par l'intermédiaire de certains végétaux;

considérant que la présence de certains de ces organismes nuisibles, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux en provenance des pays hôtes de ces organismes, ne peut pas être contrôlée efficacement et qu'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir dans une mesure limitée des interdictions absolues d'introduction ou de prévoir la mise en œuvre de contrôles spéciaux dans les pays producteurs;

considérant que certains organismes nuisibles, en raison de circonstances particulières, n'ont une importance que pour certains États membres et qu'il suffit de laisser à ces États la possibilité de soumettre ces organismes nuisibles au système phytosanitaire communautaire;

considérant que l'élimination progressive du double contrôle phytosanitaire qui, en général, a lieu jusqu'à présent dans le pays expéditeur et dans le pays destinataire, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre des États membres dans d'autres États membres, doit être réalisée par l'obligation faite aux pays expéditeurs de rendre obligatoire et de renforcer leurs contrôles phytosanitaires afin d'exclure d'avance toute introduction dans le pays destinataire d'organismes nuisibles accompagnant des végétaux, produits végétaux ou de la terre;

considérant qu'un résultat satisfaisant du contrôle phytosanitaire doit être inscrit sur le certificat phytosanitaire, qui a déjà été instauré par la convention internationale pour la protection des végétaux;

considérant qu'en vue d'éviter tout nouveau contrôle superflu, l'établissement de certificats phytosanitaires de réexpédition sera prévu pour les expéditions munies d'un certificat phytosanitaire qui proviennent d'autres pays;

considérant qu'un contrôle phytosanitaire efficace, effectué lors de l'expédition de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre, constitue une garantie que ces marchandises sont exemptes d'organismes nuisibles, et qu'il est possible de supprimer les contrôles systématiques effectués lors de l'introduction dans le pays destinataire;

considérant que cette suppression ne peut avoir lieu que graduellement étant donné qu'une certaine confiance doit d'abord s'instaurer entre les États membres dans le bon fonctionnement des systèmes de contrôle;

considérant qu'à cet égard il paraît justifié, pour une période de quatre années à compter de la date de publication de la présente directive, d'admettre que des contrôles systématiques à l'importation soient encore effectués, tandis que toutes les autres dispositions de la présente directive devront déjà être transposées dans les législations nationales deux ans après cette date de publication;

considérant qu'à l'issue de cette période de quatre années l'application de contrôles phytosanitaires à l'importation ne sera plus admise que dans une mesure limitée ou pour des raisons particulières, à l'exception de certains contrôles formels tels que ceux portant sur l'identité et sur la présentation d'un certificat phytosanitaire;

considérant que ces contrôles devront être limités à des sondages occasionnels et lorsqu'il y a lieu de craindre, après le contrôle effectué dans le pays expéditeur, une contamination ou lorsqu'il existe des présomptions de contamination, comme cela peut être le cas pour des végétaux originaires d'une région fortement contaminée ou d'États membres dans lesquels les contrôles phytosanitaires avant l'expédition ne sont pas encore effectués avec tout le soin requis;

considérant qu'il est nécessaire, en revanche, que les États membres prescrivent à l'égard des pays tiers, au moins des contrôles à l'importation portant sur les vecteurs principaux des organismes nuisibles;

considérant qu'il est nécessaire, d'autre part, de prévoir dans certains cas la possibilité pour les États membres d'admettre des dérogations à un certain nombre de prescriptions impératives et ce, notamment, vis-à-vis d'États membres qui renoncent à leur égard à l'application de ces prescriptions;

considérant qu'il convient également de réserver à l'avenir aux États membres la faculté, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, de prendre des mesures de défense non prévues par la présente directive;

considérant que les mesures de protection phytosanitaires contre les organismes nuisibles affectant les produits stockés sont provisoirement exclues de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux provenant d'autres États membres ou de pays tiers.

Article 2

Sont considérés comme :

a) *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences;

b) *Produits végétaux* : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, pressage, séchage, fermentation ou sciage, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;

c) *Organismes nuisibles* : les ennemis des végétaux et produits végétaux des régimes animal et végétal ainsi que les virus.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire.

2. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles y figurant.

3. Les États membres peuvent prescrire que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont isolés ou s'ils se présentent sur des objets autres que ceux énumérés à l'annexe précitée.

4. Les États membres énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, peuvent prescrire que les organismes nuisibles y énumérés ne doivent pas être introduits dans leur territoire.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les végétaux et produits végétaux ainsi que la terre énumérés à l'annexe III, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire pour autant qu'ils sont originaires des pays qui y sont mentionnés.

2. Les États membres peuvent :

a) Prescrire que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, partie B, les concernant ne doivent pas être introduits dans leur territoire au cours des périodes prévues au point précité;

b) Prescrire que l'introduction dans leur territoire du bois de conifères avec écorce est interdite même s'il provient de pays ne figurant pas à l'annexe III, partie A, n° 1, mais n'interdisant pas l'importation de bois de conifères avec écorce originaire des pays énumérés à l'annexe précitée;

c) Exiger des autres États membres à partir desquels les végétaux, produits végétaux ou la terre, énumérés à l'annexe III, partie A, sont introduits dans leur territoire, un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.

2. Les États membres énumérés à l'annexe IV, partie B, peuvent prescrire que les végétaux y

figurant ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.

Article 6

1. Les États membres prescrivent au moins, pour l'expédition à destination d'un autre État membre, des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V, que ceux-ci ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer :

a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,

b) En ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant,

c) En ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières y figurant.

2. Le paragraphe 1 est applicable par analogie pour l'expédition de végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages et les véhicules assurant leur transport à destination du territoire d'un État membre dans la mesure où celui-ci fait usage d'une des facultés prévues à l'article 3, paragraphe 3 ou 4, ou à l'article 5, paragraphe 2.

Article 7

1. Lorsqu'il est estimé, sur la base de l'examen prescrit à l'article 6, que les conditions y figurant sont remplies, un certificat phytosanitaire officiel est délivré selon le modèle de l'annexe VII, partie A, rédigé au moins dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire. Pour l'expédition de la terre, les mots « végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits » sont remplacés dans le certificat par les mots « la terre décrite ».

2. Les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à l'annexe V, ne peuvent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire délivré conformément au paragraphe 1. Le certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

Article 8

1. Les États membres, pour autant qu'un des cas prévus au paragraphe 2 ne se présente pas,

prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à l'annexe V, qui ont été introduits dans leur territoire, en provenance d'un État membre et qui sont réexpédiés vers le territoire d'un autre État membre, sont dispensés d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, si l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel d'un État membre établi selon le modèle de l'annexe VII, partie A.

2. Dans le cas où un envoi provenant d'un État membre a fait l'objet, dans un deuxième État membre, d'un fractionnement, d'un entreposage, a subi une modification dans son emballage ou est entré en libre pratique, puis est expédié dans un troisième État membre, les États membres prescrivent que l'envoi est dispensé d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, s'il a été constaté par un représentant du service phytosanitaire du deuxième État membre qu'aucune modification des végétaux, produits végétaux ou de la terre n'est intervenue dans son territoire qui mette en cause le respect des conditions énumérées à l'article 6. Dans ce cas, un certificat phytosanitaire de réexpédition est établi selon le modèle de l'annexe VII, partie B, et rédigé dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition doit accompagner l'envoi en plus du certificat phytosanitaire officiel de l'envoi ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

3. Les États membres peuvent prescrire que les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux envois provenant d'un pays tiers ou dont le fractionnement, l'entreposage, la modification de l'emballage ou la libre pratique a eu lieu dans un pays tiers.

4. Si le fractionnement d'un envoi en provenance d'un État membre ou d'un pays tiers, son entreposage, la modification de ses emballages ou sa mise en libre pratique a eu lieu dans tout autre État membre ou dans un pays tiers, les États membres prescrivent que, lors d'expéditions ultérieures vers de nouveaux États membres, un certificat phytosanitaire de réexpédition, s'il en a été délivré un, ou une copie certifiée conforme de celui-ci est joint à l'envoi.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, originaires

d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne doivent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel établi selon le modèle de l'annexe VII, partie A, du pays dont ils sont originaires ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

2. Le paragraphe premier est applicable par analogie à l'introduction de végétaux énumérés à l'annexe IV, partie B, dans le territoire de l'État membre y figurant.

Article 10

1. Les États membres assurent que les végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages, les véhicules assurant leur transport, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une interdiction d'introduction prévue aux articles 3, 4 ou 5, ne sont soumis lors de l'introduction dans leur territoire en provenance d'un autre État membre à des restrictions découlant de mesures prises en relation avec des dispositions phytosanitaires que si :

a) Les certificats visés aux articles 7, 8 ou 9 ne sont pas présentés;

b) Les végétaux énumérés à l'annexe VI ne sont pas efficacement désinfectés;

c) Les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas introduits en passant par les points d'entrée prescrits;

d) Les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas présentés de manière réglementaire à un contrôle officiel admis conformément au paragraphe 3;

e) Les taxes ou droits à payer pour une des dispositions prévues dans la présente directive ne sont pas acquittés;

f) Ces restrictions sont prescrites sur la base de l'article 14.

2. Ils ne peuvent exiger que la déclaration supplémentaire suivante dans le certificat phytosanitaire :

« La réglementation phytosanitaire ... (nom de l'État membre) ... a été respectée. »

3. En plus d'un contrôle officiel de l'identité et des exigences admises au paragraphe 1, les États membres ne peuvent prévoir un contrôle officiel quant au respect des dispositions prises selon les articles 3 et 5 :

a) Qu'au moyen de contrôles effectués occasionnellement par sondage;

b) Que si une contamination par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II ou un développement de ces organismes est à craindre pendant le transport, notamment en raison de son itinéraire ou de sa durée;

c) Que s'il existe un autre indice donnant à croire qu'une de ces exigences n'est pas remplie;

d) Que si l'envoi est originaire d'un pays tiers et dans la mesure où un examen selon l'article 11, paragraphe 1, alinéa a, n'a pas déjà eu lieu dans un autre État membre.

4. Lorsqu'il est constaté qu'une partie d'un envoi de végétaux, de produits végétaux ou de la terre est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II, l'introduction de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie est contaminée et si une propagation des organismes nuisibles à l'occasion du fractionnement de l'envoi paraît exclue.

5. Les États membres prescrivent que les certificats phytosanitaires ou de réexpédition présentés lors de l'introduction de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre dans leur territoire sont revêtus d'un cachet d'entrée indiquant au moins le nom du service compétent ainsi que la date d'entrée.

Article 11

1. Les États membres prescrivent au moins pour l'introduction dans leur territoire des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V et originaires de pays tiers :

a) Que ces végétaux, produits végétaux et terre, ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport, sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer :

i) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,

ii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant,

iii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières y figurant;

b) Qu'ils doivent être accompagnés des certificats prescrits aux articles 7, 8 ou 9 et qu'un certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres ont quitté le pays expéditeur.

2. Le paragraphe 1, alinéa a, n'est pas applicable dans la mesure où un envoi est introduit dans

le territoire d'un État membre en passant par un autre État membre ayant déjà effectué les contrôles prévus au paragraphe 1 alinéa a.

Article 12

1. Les États membres peuvent, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, déroger :

a) Dans des cas particuliers :

- i) à l'article 4 paragraphe 1,
- ii) aux articles 3, 5 et 11, pour des buts d'essai ou scientifiques, ainsi que pour des travaux de sélection variétale,
- iii) à l'article 11, si la contamination de certains végétaux et produits végétaux ou de la terre par certains organismes nuisibles est faible, dans la mesure où ces organismes nuisibles existent déjà à l'intérieur de la Communauté;

b) De façon générale ou dans des cas particuliers :

- i) à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 11 pour le transit dans leur territoire, ainsi que pour le trafic direct entre deux localités de leur territoire et passant par le territoire d'un autre État;
- ii) aux articles 3, 5 et 11 si les végétaux et produits végétaux ou la terre sont directement expédiés d'un autre État membre dans leur territoire en passant par le territoire d'un pays tiers;

iii) à l'article 11, s'il s'agit :

- aa) d'objets de déménagement;
- bb) de petites quantités de plantes en pots, de couronnes avec parties de végétaux ou de bouquets ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments des animaux, s'ils sont destinés à être utilisés par le possesseur ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou s'ils sont destinés à la consommation au cours du transport;
- cc) de végétaux provenant de terrains dans la zone frontalière d'un pays tiers, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière de leur territoire;
- dd) de semences et plants destinés à des terrains dans leur zone frontalière, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière d'un pays tiers.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux articles 6, 7, 8 et 9 pour l'expédition de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre à destination d'un autre État membre dans la mesure où la législation phytosanitaire de cet État membre renonce à l'application des articles précités par l'État expéditeur.

Article 13

Chaque État membre, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation dans son territoire d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes, peut prendre, en plus des dispositions prévues par la présente directive, les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission s'y rapportant. Il en informera immédiatement la Commission qui en avisera les autres États membres.

Article 14

N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions phytosanitaires particulières contre les organismes nuisibles affectant les produits végétaux stockés lors de l'introduction des végétaux et produits végétaux dans leur territoire.

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes dans un délai de deux ans et dans la mesure où le droit d'effectuer des contrôles officiels est limité par l'article 10, paragraphe 3, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

2. Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

A — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres**1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :**

1. *Ceratitis capitata* Wied.
2. *Conotrachelus nenuphar* Herbst
3. *Hyphantria cunea* Drury
4. *Laspeyresia molesta* Busck
5. *Phthorimaea operculella* Zell.
6. *Popillia japonica* Newman
7. *Prodenia littoralis* Boisd.
8. *Prodenia litura* F.
9. *Rhagoletis pomonella* Walsh
10. *Viteus vitifolii* Fitch

2. Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts :

1. *Heterodera rostochiensis* Wr.
2. *Quadrastipidiotus perniciosus* Comst.

3. Bactéries :

1. *Aplanobacterium populi* Rid.
2. *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skaptason et Burkh.
3. *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

4. Cryptogames :

1. *Cronartium fusiforme* (Hedge. et Hunt.)
2. *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe
3. *Endothia parasitica* (Murr.) And. et And.
4. *Guignardia loricata* (Saw.) Yam et Ito.
5. *Hypoxyton pruina* (Klotsche) Cke.
6. *Septoria musiva* Peck
7. *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.

5. Virus :

1. Virus de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L.
2. Virus des fraisiers (*Fragaria* [Tourn.] L.)
3. Virus des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) :
 - a) Potato spindle tuber virus
 - b) Potato stunt virus
 - c) Potato witches' broom virus
 - d) Potato yellow dwarf virus
 - e) Potato yellow vein virus
4. Virus des peupliers (*Populus* L.)
5. Virus des rosiers (*Rosa* L.)
6. Virus de la vigne (*Vitis* L. partim)

B — Organismes nuisibles dont l'introduction peut être interdite dans certains États membres

1. *Organismes vivants de règne animal, à tous les stades de leur développement :*

Espèce	État membre
1. Aleurocanthus woglumi Ashby	Italie
2. Anastrepha fraterculus Wied.	Italie
3. Anastrepha ludens Loew	Italie
4. Aphis citricidus Kirk.	Italie
5. Busseola fusca Hmps.	Italie
6. Gonipterus scutellatus Gyll.	Italie
7. Dacus dorsalis Hendel	Italie
8. Dialeurodes citri Ril. et How.	Italie
9. Iridomyrmex humilis Mayr	France, Italie
10. Phoracantha semipunctata F.	Italie
11. Pseudauleacaspis pentagona Targ.	France, Italie
12. Pseudococcus comstocki Kuw.	France, Italie

2. *Cryptogames :*

Espèce	État membre
1. Cronartium ribicola J. C. Fischer	Italie
2. Diaporthe citri Wolf	Italie
3. Dibotryon morbosum (Schw.) Theiss. et Syd.	Italie
4. Diplodia natalensis Evans	Italie
5. Elsinoe Fawcetti Bitanc. et Jenk.	Italie

3. *Virus :*

Espèce	État membre
1. Virus des agrumes ([Citrus] L.)	France, Italie

ANNEXE II

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

A — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres s'ils se présentent sur certains végétaux

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :*

Espèce	Objet de la contamination
1. Acalia schalleriana F.	Azalées (Rhododendron L. partim)
2. Anarsia lineatella Zell.	Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L.
3. Diarthronomyia chrysanthemi Ahlb.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)
4. Ditylenchus destructor Thorne	Oignons et bulbes à fleurs
5. Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filip.	Oignons et bulbes à fleurs
6. Gracilaria azaleella Brants	Azalées (Rhododendron L. partim)
7. Lampetia equestris F.	Oignons et bulbes à fleurs
8. Rhagoletis cerasi L.	Cerises (Prunus avium L.)
9. Scolytidae dans la mesure où celles-ci n'existent pas encore à l'intérieur de la Communauté	Bois de conifères
10. Taeniothrips simplex Moris	Bulbes de glaïeuls (Gladiolus [Tourn.] L.)
11. Tortrix prunubana Hbn.	Œillets (Dianthus L.)

2. Bactéries :

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Sm. et Towns.) Conn.	Plantes racinées de <i>Cotoneaster</i> B. Ehrhart, <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Vitis</i> L.
2. <i>Pseudomonas marginata</i> (McCull.) Stapp	Bulbes de glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et des frélias (<i>Freesia</i> Klatt)
3. <i>Xanthomonas begoniae</i> (Takim.) Dows.	Plants des bégonias (<i>Begonia</i> L.) à l'exception des fruits, semences et tubercules.

3. *Cryptogames* :

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Ascochyta chrysanthemi</i> Stev.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
2. <i>Botrytis convoluta</i> Whetz. et Drayt.	Rhizomes de l'iris (<i>Iris</i> L.)
3. <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt.	Plantes de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L.
4. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht. f. <i>Narcissi</i> (Cke. et Mass.) Snyd. et Hans.	Oignons des narcisses (<i>Narcissus</i> L.)
5. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht f. <i>gladioli</i> (Mass.) Snyd. et Hans.	Bulbes des freesias (<i>freesia</i> Klatt), des glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L. et des crocus (<i>Crocus</i> L.)
6. <i>Ovulinia azaleae</i> Weiss	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Fraisiers (<i>Fragaria</i> [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences
8. <i>Puccinia horiana</i> P. Henn.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
9. <i>Sclerotinia bulborum</i> (Wakk.) Rehm	Oignons à fleurs
10. <i>Sclerotinia gladioli</i> (Mass.) et Drayt.	Oignons et bulbes à fleurs
11. <i>Sclerotium tuliparum</i> Kleb.	Oignons et bulbes à fleurs
12. <i>Septoria azaleae</i> Vogl.	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
13. <i>Septoria gladioli</i> Pass.	Oignons et bulbes à fleurs
14. <i>Verticillium albo-atrum</i> Rke. et Berth.	Houblon (<i>Humulus lupulus</i> L.)

B — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans certains États membres

1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Eurytoma amygdali</i> End.	Amandiers (<i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie

2. Bactéries :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> (Hedges) Dows.	Haricots (<i>Phaseolus</i> L.)	Italie
2. <i>Xanthomonas citri</i> (Hase) Dows.	Agrumes (<i>Citrus</i> L.) à l'exception des fruits	France, Italie

3. *Cryptogames* :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Ascochyta chlorospora</i> Speg.	Amandiers (<i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie
2. <i>Corticium salmonicolor</i> Berk. et Broome	Agrumes (<i>Citrus</i> L.)	Italie
3. <i>Gloeosporium limeticola</i> Clausen	Agrumes (<i>Citrus</i> L.)	France, Italie
4. <i>Gloeosporium perennax</i> Zell. et Childs	Pommiers (<i>Malus pumila</i> Mill.)	Italie

ANNEXE III

(se référant à l'article 4)

A — Interdictions d'introduction de végétaux, produits végétaux et terre dans tous les États membres

Désignation	Pays d'origine
1. Bois de conifères (<i>Gymnospermae</i>) avec écorce	Pays dans les zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde
2. Plantes de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L. à l'exception des fruits et semences	Pays tiers
3. Bois avec écorce et écorce de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L.	Canada et U.S.A.
4. Plantes de peupliers (<i>Populus</i> L.) à l'exception des fruits et semences	Pays américains
5. Plantes d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Tsuga</i> Carr. à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
6. Plantes de <i>Prunus armeniaca</i> L., de <i>Prunus triloba</i> Lindl., de <i>Prunus insititia</i> L., de <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch. et de <i>Prunus domestica</i> L., à l'exception des fruits et semences	Bulgarie, Yougoslavie
7. Terre :	
a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus à l'exception de la tourbe	Pays non européens
b) terre adhérente ou ajoutée aux végétaux à l'exception de la tourbe	Canada, Japon, U.S.A.

B — Interdictions admises d'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets dans certains États membres

Désignation	Période	État membre
1. Plantes d' <i>Eucalyptus</i> (<i>Eucalyptus</i> L'her.) à l'exception des fruits et semences	Toute l'année	Italie
2. Arbres et arbrisseaux feuillus à l'exception des fruits et semences	16-4 — 30-9	Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas
3. Bois secs et plants de vigne (<i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et semences ainsi que des boutures et greffons d'un an	Toute l'année	Allemagne
4. Tuteurs usagés	Toute l'année	Allemagne

ANNEXE IV

(se référant aux articles 5, 6, 9 et 11)

A — Exigences particulières pour tous les États membres

Végétaux	Exigences
1. Fruits et semences de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L. des pays d'origine : Canada et U.S.A.	Production dans des régions non contaminées par <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt
2. Plantes avec terre adhérente	Production dans des régions non contaminées par la <i>Popillia japonica</i> Newma
3. Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Constataion officielle établissant que l'exploitation de production est exempte de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Perc.
4. Plants de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Examen officiel du sol établissant que le champ de production est exempt de <i>Heterodera rostochiensis</i> Wr.
5. Pommes de terre de consommation (<i>Solanum tuberosum</i> L.) des pays d'origine : Canada et U.S.A.	Suppression de la faculté germinative
6. Végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés	Constataion officielle établissant que le champ de production est exempt de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Perc. et de <i>Heterodera rostochiensis</i> Wr.
7. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. à l'exception des rameaux ornementaux, des fruits et semences	Constataion officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présentés des symptômes de maladies à virus et d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. pendant la dernière période écoulée de végétation
8. Rosiers (<i>Rosa</i> L.) à l'exception des fleurs coupées, des fruits et semences	Constataion officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation
9. Vignes (<i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et semences	Constataion officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus et de <i>Viteus vitifolii</i> Fitch pendant la dernière période écoulée de végétation
10. Fraisiers (<i>Fragaria</i> [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences	Constataion officielle établissant que les végétaux du champ de production soupçonnés de contamination ou contaminés par des maladies à virus ou par <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman ont été détruits durant la dernière période écoulée de végétation

B — Exigences particulières admises pour certains États membres

Végétaux	Exigences	État membre
1. Agrumes (<i>Citrus</i> L.) à l'exception des fruits et semences	Constataion officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté des symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation	France, Italie

ANNEXE V

(se référant aux articles 6, 7, 8 et 11)

A — Végétaux et terre originaires des États membres ou des pays tiers**1. Végétaux à l'exception des fruits et semences :**

- a) dicotylédones ligneuses
- b) chrysanthèmes (*Chrysanthemum* [Tourn.] L. partim)
- c) fraisiers (*Fragaria* [Tourn.] L.)
- d) œillets (*Dianthus* L.)
- e) bégonias (*Begonia* L.)
- f) houblon (*Humulus lupulus* L.)
- g) pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
- h) oignons et bulbes à fleurs et rhizomes d'iris (*Iris* L.) en repos végétatif
- i) autres végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés

2. Fruits de :

- a) *Citrus* L., à l'exception des citrons (*Citrus medica* L.)
- b) *Cydonia* Mill.
- c) *Malus* Mill.
- d) *Prunus* L.
- e) *Pyrus* L.
- f) *Ribes* L.
- g) *Rubus* L.
- h) *Vitis* L.

3. Terre :

- a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus à l'exception de la tourbe
- b) terre adhérente ou ajoutée aux végétaux à l'exception de la tourbe

B — Végétaux et produits végétaux originaires de certains pays tiers

- 1. Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. originaires du Canada et des U.S.A.
- 2. Fruits et semences de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. originaires du Canada et des U.S.A.
- 3. Végétaux des Angiospermae, à l'exception des fruits et semences originaires du Canada, du Japon et des U.S.A.
- 4. Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu originaires du Japon, du Canada et des U.S.A.
- 5. Plantes originaires de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie :
 - a) Angiospermae à l'exception :
 - i) de leurs parties souterraines ainsi que de leurs fruits et semences,
 - ii) des monocotylédons si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du 1^{er} novembre au 15 avril.
 - b) Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu à l'exception des tomates (*Solanum lycopersicum* L.) si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du 1^{er} novembre au 15 avril.

ANNEXE VI

(se référant à l'article 10)

Désinfection

Végétaux de :

Acer L., Cotoneaster B. Ehrhart, Crataegus L., Cydonia Mill., Evonymus L., Fagus L., Juglans L., Ligustrum L., Malus Mill., Populus L., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rosa L., Salix L., Sorbus L., Syringa L., Tilia L., Ulmus L., Vitis L., à l'exception des fruits, semences et parties souterraines.

ANNEXE VII

(se référant aux articles 7, 8, 9, 10 et 11)

A — Modèle

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service de protection des végétaux de n°

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date)

..... par (nom)

agent autorisé du (service)

et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date

Traitement

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire

Fait à le 19

(signature)

(fonction)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Contenu de l'envoi :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

B — Modèle**CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION**

Service de la protection des végétaux

de n°
(État)

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres objets de l'envoi décrits ci-dessous ont été introduits le de

en
(État dans lequel le certificat est délivré)

qu'ils étaient accompagnés du certificat phytosanitaire n°

dont une copie certifiée conforme est jointe et que pendant leur séjour en

(État dans lequel le certificat est délivré)

aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phytosanitaires de l'État importateur n'est intervenue.

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre, nature et poids des colis :

Marque des colis :

Moyen de transport :

Poids total et désignation du contenu :

....., le

(signature)

(Cachet du service)

Activités non salariées relevant du commerce de détail

M. Illerhaus présente son rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) (doc. 48-I);
- II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) (doc. 48-II) (doc. 85).

Intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965 conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-I),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85),

— après en avoir délibéré au cours de la session d'octobre 1965,

1. Approuve la proposition de directive sous réserve de l'amendement apporté à l'article 9;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV, lettre C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration

de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant qu'on entend également par société au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la revente de produits à leurs seuls membres;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant qu'en raison des différences qui existent entre les États membres en matière de commerce de détail, il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

considérant que seront libérées par une autre directive les activités de marchands ambulants et colporteurs, y comprises les activités de revente des marchandises exercées sur des marchés, à l'exception de la revente faite à partir des installations fixes sur des marchés couverts, qui est visée par la présente directive;

considérant que les activités de location non reprises dans d'autres directives tombent dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que la revente ou la location des marchandises peut être faite, non seulement à des particuliers ou à des ménages pour leur consommation privée, mais éventuellement aussi à titre subsidiaire ou accessoire à des petits utilisateurs pour la satisfaction de leurs besoins professionnels;

considérant que tombent également dans le champ d'application de la présente directive la revente ou la location de marchandises ayant subi une transformation, un traitement ou un conditionnement, lorsque ces opérations sont usuellement pratiquées dans la profession considérée;

considérant que doit être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité du producteur industriel ou artisanal qui, établi sur le territoire d'un État membre, y vend directement au consommateur final sa propre production; sauf lorsque cette production est vendue en un seul lieu sur ce territoire, étant donné que cette dernière activité de vente est déjà libérée par la directive visant les activités de production;

considérant que doit également être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité de vente aux enchères et de détail;

considérant que la présente directive ne s'applique pas au commerce de détail des médicaments et des produits pharmaceutiques, que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de détail des produits toxiques et des agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être

éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées les directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant en outre, que dans certains États membres, le commerce de détail de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3, et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, à l'exception de celui des médicaments et des produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes (groupe ex 612 CITI).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par des marchands

ambulants, par des colporteurs, par ceux qui vendent sur des marchés non couverts et par ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées d'une manière stable au sol.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de détail toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend directement au consommateur final.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de détail.

Sont également visées par la présente directive les activités exercées par les gérants de débits de tabacs en France et en Italie.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente au détail des fabricants qui, établis dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final, dans la mesure où ces activités ne sont pas visées par les directives du Conseil :

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries alimentaires et de fabrication de boissons (classes 20-21 CITI),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat).

4. Sont également visées par la présente directive, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents, les activités de location de marchandises, dans la mesure où ces activités ne sont pas mentionnées par d'autres directives.

Restent par conséquent exclues du champ d'application de la présente directive les activités comprises aux groupes de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, rev. R. 1, n° 4, New York 1958) indiquées en annexe.

Article 3

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées de l'intermédiaire qui à titre habituel et professionnel effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

— en France :

a) Des activités confiées par l'État aux débiteurs de tabac et aux gérants de débits de tabac, comme la charge de recevoir les déclarations des contribuables soumises à l'imposition des contributions indirectes et de délivrer des « titres de mouvement », des acquits à caution moyennant la perception de droits fiscaux;

b) De la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels;

— en Italie : de la vente aux enchères des marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori);

— en R.F. d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figuraient spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reise-

gewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (paragraphe 55 d, Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960, règlement du 30 novembre 1960);

— par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (paragraphe 55 d, Gewerbeordnung; texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12, Gewerbeordnung et paragraphe 292, Aktiengesetz);

— par le fait que l'octroi de l'autorisation à la vente de détail des explosifs est subordonné pour les étrangers, dans certains Länder, à la preuve du besoin, et dans d'autres Länder à l'obligation de résider trois ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne;

— par la condition pour les personnes physiques de posséder la nationalité allemande pour la vente de détail des armes et leurs munitions au sens du Waffengesetz du 18 mars 1938 (paragraphe 7 (3), paragraphe 3 (2), Waffengesetz du 18 mars 1938);

— par l'interdiction de donner, aux personnes morales étrangères et nationales dont le capital se trouve en majorité sous contrôle étranger, une autorisation d'exercer le commerce de détail des armes et leurs munitions (paragraphe 10 du règlement d'exécution du Waffengesetz du 19 mars 1938);

b) En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) En France :

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940);

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, article 38);

— par la condition de réciprocité demandée aux étrangers pour l'accès et l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril 1958);

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce des armes de chasse, de défense et de sport (décret-loi du 18 avril 1939 et décret du 14 août 1939);

— par la nécessité d'être de nationalité française pour pouvoir exploiter la revente au détail de tabacs (décret du 29 septembre 1810 et loi du 2 août 1872);

— par l'obligation, pour les sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits finis dérivés du pétrole effectuant la mise à la consommation, que le président du conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité de membres du conseil d'administration soient de nationalité française, et par l'obligation pour le titulaire, de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (loi du 10 janvier 1925);

d) En Italie :

— par la nécessité d'être de nationalité italienne pour pouvoir exploiter des établissements de revente au détail de sel et de tabacs (loi du 22 décembre 1957 n° 1293);

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 13 décembre 1928 n° 3086);

e) Au Luxembourg : par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962);

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque, pour l'accès de ses ressortissants à l'activité du commerce de détail des armes, de munitions et d'explosifs, et pour la vente au détail de boissons alcooliques, un État membre d'accueil exige certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, premier alinéa, cet État accepte

comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont requis par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe à l'article 2 paragraphe 4 deuxième partie

Activités exclues du champ d'application de la directive et relevant des groupes de la « classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958) :

012 Location de machines agricoles

640 Affaires immobilières, location

713 Louage d'automobiles, de voitures et de chevaux

718 Location de voitures et de wagons de chemin de fer

839 Services de location de machines pour les entreprises

841 Location de films et d'équipement

842 Agences de location d'équipement de théâtre

843 Location de machines à sous, location de bicyclettes, location de bateaux de plaisance

853 Location de chambres

854 Location de linge blanchi

859 Loueurs de vêtements, de costumes.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-II),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85),

— après en avoir délibéré au cours de la session d'octobre 1965,

1. Approuve la proposition de directive sous réserve des amendements suivants apportés aux articles 3, 5 et 7;

2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution.

Proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions,

la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités du commerce de détail, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour le commerce de détail, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les acti-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

vités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima; que le pays d'accueil pourra les réduire;

considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, si ce pays exige cette condition de ses propres ressortissants;

considérant que les mesures transitoires déjà adoptées visent entre autres les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros; que les conditions fixées dans cette directive peuvent être rendues applicables dans le cas de ventes aux enchères et de détail;

considérant que les mesures transitoires arrêtées par la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, visées à l'article 2 de la directive du Conseil n° 65/.../CEE, indépendamment des définitions parfois divergentes données par les États membres à ces activités;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisé, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leurs qualifications pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces

États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées, qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les

activités non salariées du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) ⁽¹⁾, à l'exception de celles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail.

3. Les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères et de détail sont soumises, relativement à l'application des mesures transitoires, aux dispositions de l'article 2 et suivants, de la directive du Conseil du 25 février 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros, et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ⁽²⁾.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier, paragraphe 2, et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque, dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1 paragraphes 2 ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a

exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins;

d) Soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de cinq ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 2 à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour l'exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;

⁽¹⁾ JO n° ... du ...

⁽²⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 857-859/64.

b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

c) Soit la fonction de chef de division d'une fabrique d'une certaine importance;

d) Soit une fonction qui correspond à l'une des activités citées aux alinéas a) à c) et qui implique une responsabilité commerciale ou économique.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 ou à l'article 4 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans les limites de la période

de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 6 mois à compter de sa notification et en informent la Commission de la C.E.E. dans un délai d'un mois.

Article 8

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Primauté du droit communautaire

M. le Président rappelle au Parlement que, lors de sa session de juin 1965, il a procédé à la discussion générale du rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43).

M. le Président rappelle également que dans sa séance du 18 juin 1965, le Parlement décida de reporter à une date ultérieure le vote de la proposition de résolution pour permettre à la commission juridique d'examiner les amendements déposés sur ce texte. A la suite de cet examen, la commission juridique a déposé un rapport complémentaire qui conclut à une proposition de résolution modifiée.

M. Weinkamm présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 95).

Interviennent MM. Vermeulen, au nom du groupe socialiste, Santero et Scelba.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR LEEMANS

Président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Poher, Weinkamm, *rapporteur*, Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Scelba.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative à la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres**

Le Parlement européen,

— conscient de ce qu'il lui appartient de veiller à l'application correcte des traités en vue d'atteindre tous leurs buts et de permettre le développement progressif des Communautés;

— préoccupé par les tendances qui se sont manifestées auprès de certaines autorités juridictionnelles nationales et qui sont de nature à mettre en cause l'application même des dispositions communautaires;

— convaincu, toutefois, de la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire des États membres, qui constitue l'un des piliers de l'ordre démocratique,

fait siennes les conclusions du rapport de sa commission juridique (doc. 43) et affirme le principe et la nécessité de reconnaître la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres;

— considérant que cette matière n'est pas encore suffisamment connue, même dans les milieux directement intéressés, exprime le vœu que les gouvernements nationaux publient dans les Journaux officiels des différents États membres, sous la rubrique appropriée, les mesures obligatoires prises par les Communautés — aussi bien celles qui sont d'application immédiate que celles auxquelles il devra être donné une application — afin d'en souligner l'importance, au niveau national,

charge son président de donner au rapport de M. Dehousse (doc. 43), ainsi qu'à la présente résolution la diffusion la plus large auprès des autorités nationales compétentes.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 22 au 27 novembre 1965.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session annuelle du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Victor LEEMANS
Président
